

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 17 Octobre 1978.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Requêtes au règlement** (p. 6114).  
MM. Messmer, le président, Fontaine.
2. — **Loi de finances pour 1979 (première partie)**. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6114).

Article 10 (p. 6114).

MM. Hamel, Sallé.

Amendements de suppression n° 10 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et 194 corrigé de M. Dousset: MM. Icart, rapporteur général de la commission des finances, Milton, Papon, ministre du budget; Dehaine, Dousset.

Retrait de l'amendement n° 194 corrigé.

MM. le rapporteur général, le ministre, Hamel.

Rejet de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article 10.

Après l'article 10 (p. 6117).

Amendement n° 80 de M. Léger: MM. Léger, le rapporteur général, le ministre, Hamel. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 202 du Gouvernement: M. le rapporteur général. — Adoption.

Avant l'article 11 (p. 6118).

Amendements n° 192 de M. Frelaut et 140 de M. Fabius: MM. Jans, le rapporteur général, le ministre, Fabius. — Rejet des deux amendements.

Article 11 (p. 6119).

Amendement n° 143 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 144 du Gouvernement. — Adoption.

Les amendements n° 11 et 12 de la commission deviennent sans objet.

Amendement n° 145 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Avant l'article 12 (p. 6121).

Amendement n° 141 de M. Rocard: MM. Rocard, Robert-André Vivien, président de la commission des finances; le ministre, Marie. — Rejet.

Article 12 (p. 6122).

MM. Ralite, Taddél, François d'Aubert, le président de la commission.

Amendement n° 151 de M. Ralite: M. Ralite.

Amendement n° 41 de M. Ralite: MM. Ralite, le rapporteur général, le président de la commission, le ministre.

Rejet de l'amendement n° 151 et de l'amendement n° 41.

Demande de vote par division: MM. Ralite, le président de la commission.

Adoption de l'article 12.

MM. Ralite, Taddél, Ducloné, le président.

Après l'article 12 (p. 6127).

Amendement n° 42 de M. Frelaut: MM. Jans, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

## Article 13 (p. 6127).

M. Jouve, Mme Chonavel.

Amendements de suppression n° 13 de la commission et 44 de M. Jouve: MM. le rapporteur général, Jouve, le ministre, Fabius, Ribes, Marette. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 13.

## Avant l'article 14 (p. 6130).

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur général, Edgar Faure, le ministre, Neuwirth. — Retrait.

Amendement n° 201 de M. Edgar Faure: MM. Edgar Faure, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 15 de la commission et 45 de M. Combrisson: MM. le rapporteur général, Fabius, Combrisson, le ministre, Barlani, François d'Aubert, de Maigret. — Rejet des deux amendements.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 9. — Ordre du jour (p. 6133).

**PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

**RAPPELS AU REGLEMENT**

M. le président. La parole est à M. Messmer, pour un rappel au règlement. (*Vifs applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Messmer. Monsieur le président, le ministre des affaires étrangères vient d'imputer à certains éléments chrétiens du Liban la responsabilité des massacres dont une innocente population a été victime.

Demain, lors des questions d'actualité, j'interrogerai, au nom du groupe du rassemblement pour la République, le ministre des affaires étrangères pour entendre ses explications.

Dès aujourd'hui, je tiens cependant à souligner que nous sommes nombreux, et pas seulement sur les bancs du rassemblement pour la République, à nous indigner d'une déclaration qui pourrait être un jour invoquée pour justifier d'autres massacres. Elle met en question la dignité du Gouvernement et elle n'est comprise par personne en France.

C'est pourquoi nous demandons que le Premier ministre soit entendu d'urgence. (*Applaudissements prolongés sur les bancs du rassemblement pour la République et sur de très nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. De Guiringaud, démission !

M. Pierre Bas. Vive le Liban !

M. le président. Monsieur Messmer, l'Assemblée vous a entendu et le Gouvernement aussi.

M. Pierre Meuger. J'espère qu'il nous aura compris !

M. le président. Nous le saurons demain, mon cher collègue. La parole est à M. Fontaine, pour un rappel au règlement.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, mon rappel se fonde sur l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale qui contient les dispositions applicables à la fixation de l'ordre du jour par la conférence des présidents.

En effet, en vertu de l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont votés par le Parlement « par titre et par ministère ».

Or, l'ordre du jour établi par la conférence des présidents a prévu que le projet de budget du ministère de l'intérieur, état B, titres III et IV, et état C, titres V et VI, serait appelé en discussion le jeudi 19 octobre, tandis que les crédits des départements d'outre-mer, état B, titres III et IV, les mêmes que précédemment, et état C, titre VI, déjà cité, seraient discutés le 15 novembre prochain.

Mais il n'y a plus de ministère autonome chargé des départements d'outre-mer...

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. Jean Fontaine ... pas plus qu'il n'y a de secrétariat d'Etat autonome chargé des départements d'outre-mer : désormais, il n'existe qu'un secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des affaires qui lui sont confiées par le ministre et, plus particulièrement, des départements et des territoires d'outre-mer.

De plus, il apparaît que l'utilisation de certains crédits inscrits au budget des départements d'outre-mer relève, en fait et en droit, de la compétence exclusive du ministère de l'intérieur. Il en est ainsi, par exemple, des crédits affectés au corps préfectoral et aux tribunaux administratifs : ils se trouvent « expatriés », si j'ose dire, dans le budget des départements d'outre-mer ce qui, à l'évidence, n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Dans ces conditions, le respect des dispositions de la loi organique imposerait que l'Assemblée nationale ne se prononce pas dès le jeudi 19 octobre sur le budget du ministère de l'intérieur. Il conviendrait d'attendre l'examen des crédits de ce ministère pour voter les crédits des départements d'outre-mer et statuer globalement.

S'il n'en était pas ainsi, nous violerions délibérément les dispositions de la loi organique ce qui, vous en conviendrez, n'est pas admissible.

C'est pourquoi, puisqu'il en est temps encore, le Gouvernement ou la conférence des présidents serait bien avisé de modifier, en conséquence, le calendrier fixé pour l'examen en séance publique de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Mon cher collègue, je ferai part de vos observations et propositions à la conférence des présidents qui se réunira à la fin de cet après-midi.

M. Pierre Meuger. Il faudrait qu'elle en tienne compte !

— 2 —

**LOI DE FINANCES POUR 1979**

**(PREMIERE PARTIE)**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1979 (n° 560, 570).

Au cours de sa dernière séance, vendredi 13 octobre, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 10.

**Article 10.**

M. le président. — Art. 10. — La limite prévue au dernier alinéa du 5 a de l'article 158 du code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions excédant cette limite, est fixée à 360 000 francs.

« Il en est de même pour la limite, prévue à l'article 7-II de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice des adhérents des associations et centres de gestion agréés qui excède cette limite ».

La parole est à M. Hamel, inscrit sur l'article.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, mes chers collègues, quelle que soit l'importance du sujet fiscal dont j'ai voulu traiter en m'inscrivant sur cet article, qui concerne les adhérents des centres de gestion et associations agréés, je tiens avant tout à exprimer très brièvement toute notre sympathie envers tous les Libanais, à quelque confession qu'ils appartiennent.

Je regrette d'ailleurs que l'Assemblée tout entière n'ait pas pu l'exprimer tout à l'heure par une suspension de séance après l'intervention de M. Messmer. L'émotion qu'éprouvent certains d'entre nous a été d'autant plus vive que certains propos rappelés au début de cette séance pourraient paraître aller à l'encontre de la nécessaire réconciliation de toutes les communautés de la population libanaise. Puisse celle-ci retrouver, au sein de l'Etat libanais, son unité historique, l'habitude qui fut la sienne, pendant des décennies, du respect mutuel dans la coopération et dans la paix. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Après cette brève digression, j'en viens à l'article 10 du projet de loi de finances.

Monsieur le ministre du budget, nous savons tous les efforts que vous déployez dans la lourde charge que vous occupez depuis peu de temps, en vue de faire régner une plus grande justice fiscale. Aussi permettez-moi de préciser d'emblée que je ne soutiendrais pas les idées que je vais brièvement vous exposer si j'avais le sentiment de défendre un privilège.

L'article 10 du projet de loi de finances a trait à la limite d'application de l'abattement spécial applicable aux bénéficiaires des adhérents des associations et des centres de gestion agréés. Au moment où ceux-ci furent créés, nombre d'entre nous n'imaginaient pas qu'ils puissent devenir l'instrument d'une plus grande justice. Or, à cet égard, on s'est aperçu qu'ils répondaient à l'attente de commerçants, d'artisans ou de membres des professions libérales las d'être sans cesse soupçonnés de fraude: en adhérant à un centre de gestion ou à une association, ils prenaient un engagement de droiture et d'honnêteté fiscale susceptible de les laver d'une suspicion qui leur pesait tant. Cette voie n'était pas celle des privilèges, au contraire, car elle conduisait vers plus de justice en offrant un moyen d'appliquer le système: à revenu égal connu, impôt égal.

Aussi les adhésions se sont-elles multipliées même si, comme il était normal, le premier pas fut calculé. Mais l'application des abattements dont bénéficient les salariés au profit des adhérents des centres de gestion dépend de l'obligation de réaliser un chiffre d'affaires ne dépassant pas un seuil déterminé. Or, dans le projet de loi de finances pour 1979, aucune disposition ne prévoit le relèvement de ce seuil, ce qui équivaut à frapper durement les adhérents des associations et des centres de gestion agréés.

Ils le sont d'abord moralement. Monsieur le ministre, vous avez le sens de la parole donnée et vous savez fort bien que le maintien du crédit de l'Etat suppose le respect des engagements pris ou des promesses données. Vous comprendrez donc le profond étonnement qu'a provoqué l'absence de toute disposition relative au relèvement du seuil.

Récemment encore, les plus hautes autorités de l'Etat ont rappelé leur souci d'harmoniser les charges fiscales qui pèsent sur les salariés et les non-salariés. L'année dernière, au Sénat, en réponse à la question d'un sénateur, M. Boulin, votre prédécesseur, a déclaré qu'il lui semblait préférable de substituer la notion de bénéfice à celle de chiffre d'affaires pour la détermination des conditions d'adhésion aux centres de gestion agréés.

D'après la loi de finances de 1978, les membres des professions libérales ne peuvent adhérer à un centre de gestion agréé que si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil de 525 000 francs. L'absence de réévaluation en 1979 est regrettable étant donné la hausse des prix depuis un an, dont il faudrait tenir compte.

**M. Arthur Dehaene.** C'est un minimum !

**M. Emmanuel Hamel.** Si aucune réévaluation n'a lieu, de nombreux adhérents des centres de gestion agréés, artisans et commerçants, et de nombreux membres des professions libérales ne pourront bénéficier l'année prochaine des abattements consentis aux salariés en dépit de l'engagement d'honnêteté fiscale qu'ils ont pris et des promesses qui leur ont été faites.

**M. Arthur Dehaene.** Ce serait injuste !

**M. Emmanuel Hamel.** De plus, n'y aurait-il pas là une incitation à une fraude fiscale? C'est un risque réel, tout au moins pour certains. Pour bénéficier des avantages qu'offrent les centres de gestion agréés, il ne faut pas que le chiffre d'affaires excède un certain seuil: il est des contribuables qui risquent d'être tentés de ne pas déclarer la totalité de leur chiffre d'affaires. Combien succomberont ?

Enfin, le chiffre d'affaires augmente non seulement en raison de la hausse des prix, mais également en fonction du développement de l'activité. Pensons aux artisans qui, dans la conjoncture actuelle, ont le courage d'embaucher un compagnon ou aux membres des professions libérales qui recrutent de nouveaux collaborateurs.

En ne relevant pas les seuils, vous freinez le développement des associations et centres de gestion agréés. Vous donneriez l'impression que votre politique manque de logique et de persévérance. Car, en les instituant, le Gouvernement avait déclaré, n'est-ce pas, que les centres agréés seraient un instrument de plus grande égalité fiscale? Il semblerait maintenant méconnaître leur succès. On dirait qu'il veut freiner leur activité.

Avant d'abandonner, ce qui serait souhaitable, dans une prochaine loi de finances, la notion de chiffre d'affaires, pour lui substituer celle de bénéfices bien calculés...

**M. Arthur Dehaene.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** ... il faudrait tenir compte de la hausse des prix qui se répercute inéluctablement sur le montant du chiffre d'affaires.

N'est-il pas inconcevable que des membres de professions libérales, ou des artisans, qui ont bénéficié cette année de leur adhésion à une association ou un centre de gestion agréé, n'en bénéficient plus l'année prochaine parce que leur chiffre d'affaires a augmenté ?

Maintenez au moins à ceux qui en étaient adhérents les avantages que donne l'adhésion aux centres de gestion agréés. Relevez pour tous le seuil du chiffre d'affaires, et si possible dans une proportion plus forte que la hausse des prix. Et surtout, pour tempérer l'anertisme compréhensible de ceux qui ont plaidé avec beaucoup de dévouement la cause des associations et des centres de gestion agréés, donnez à l'Assemblée l'assurance que l'an prochain, lorsque vous aurez eu plus de temps pour réfléchir au problème, les promesses qui n'ont pu être tenues par vos prédécesseurs le seront, car nous souhaitons tous que soit accélérée la progression vers une réelle justice fiscale. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Sallé.

**M. Louis Sallé.** Grâce à la loi de finances pour 1977, en son article 64, à celle pour 1978, en son article 7, et aux décrets d'application de décembre 1977, textes qui créent et amènent les associations de gestion agréées pour les professions libérales, le Gouvernement a amorcé un rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés.

Cependant, au terme d'une discussion très animée, le Gouvernement a décidé de fixer un plafond représentant, pour les professions libérales, 525 000 francs, quel que soit le montant du bénéfice imposable.

Or, monsieur le ministre, le caractère évolutif de cette mesure n'a pas été respecté. Votre prédécesseur, M. Boulin, avait pourtant déclaré devant le Sénat: « Je ne suis pas favorable à un plafond ne variantur; il faudra l'augmenter tous les ans. »

Le projet de loi de finances pour 1979 ne prévoit rien de tel. Aussi avais-je déposé un amendement en commission des finances, en prenant toutes les précautions nécessaires pour tenter de franchir l'obstacle de l'article 40 de la Constitution. Malheureusement, malgré toute sa bonne volonté, le président de la commission des finances n'a pu accepter cet amendement.

Je suis donc contraint d'intervenir en séance publique, à l'instar de M. Hamel, pour vous demander de bien vouloir, pour cette année du moins, augmenter notablement le plafond de 525 000 francs fixé l'an dernier, afin que les adhérents des centres de gestion n'en soient pas exclus et continuent à bénéficier des déductions prévues par les conditions d'adhésion.

Au demeurant, monsieur le ministre, le problème se posera dans les mêmes termes l'année prochaine et les années suivantes.

C'est pourquoi il serait bon, après avoir satisfait à la demande que je vous adresse, de prévoir un plafond qui pourrait varier selon les années et, éventuellement, de changer les forfaits qui servent au calcul du plafond.

Si le Gouvernement souhaite réellement que les centres de gestion, qui permettent de mieux connaître les revenus, prennent de l'extension et donc recrutent de nouveaux adhérents, il doit prendre les dispositions nécessaires. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 10 et 194 corrigé.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Icart, rapporteur général, et M. Ginoux ; l'amendement n° 194 corrigé est présenté par MM. Doussel, Millon et Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Cet amendement répond aux préoccupations qui viennent d'être exprimées par M. Hamel et par M. Sallé.

Le Gouvernement prévoit de fixer à 360 000 francs la limite au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 ne peut pas être appliqué. Nous estimons, pour notre part, que, compte tenu de l'érosion monétaire, on ne peut fixer cette limite pour les années à venir sans pénaliser un grand nombre de contribuables, et notamment de cadres moyens.

Certes, on peut trouver des justifications à l'aggravation de la pression fiscale sur les revenus, mais, monsieur le ministre, j'ai le devoir de vous dire, au nom de la commission des finances, qu'un tel objectif pourrait être atteint par d'autres voies.

Nous demandons donc la suppression de l'article 10. L'amendement n° 194 corrigé — que la commission n'a pas examiné — a exactement le même objet.

**M. le président.** La parole est à M. Millon, pour soutenir l'amendement n° 194 corrigé.

**M. Charles Millon.** L'article 10 du projet de loi est à la fois illogique, anti-économique et non conforme à l'équité fiscale.

Il est illogique car lors de l'instauration des centres de gestion agréés, on a expliqué aux commerçants et aux membres des professions libérales que ces centres avaient pour objet de rapprocher leurs conditions d'imposition de celles des salariés. Certes, un plafond est prévu pour les salaires et pensions, mais, ainsi que l'a expliqué M. Hamel, pour les non-salariés ce plafond devrait faire référence non pas au chiffre d'affaires mais au bénéfice.

Il est anti-économique car comment convaincre un artisan, un commerçant ou un membre d'une profession libérale d'augmenter son chiffre d'affaires, et par voie de conséquence, de recruter du personnel, si par là-même il doit renoncer à l'abattement de 20 p. 100 ? Nous ne pouvons accepter une telle politique malthusienne.

Enfin, il n'est pas conforme à l'équité fiscale et il constitue un recul par rapport à la loi de 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de l'article 10.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Les dispositions de l'article 10 concernent avant tout les contribuables qui perçoivent des rémunérations très élevées.

Ainsi que je l'ai annoncé lors de la présentation du budget, nous avons voulu répondre au souci, maintes fois exprimé par l'Assemblée nationale, de réduire les inégalités fiscales.

Le plafonnement à 360 000 francs de la limite au-delà de laquelle aucun abattement n'est pratiqué concernera très peu de contribuables relevant des centres de gestion, compte tenu des conditions imposées pour l'adhésion à ces centres.

L'objectif de cet article n'est donc nullement de limiter l'intérêt d'une adhésion à ces organismes. La preuve en est que le Gouvernement a déposé par ailleurs un amendement n° 202 qui a précisément pour objet de relever les limites d'adhésion aux centres de gestion.

Je ne suis nullement insensible aux commentaires de M. Hamel et de M. Sallé, ni même à ceux dont M. le rapporteur général et M. Millon ont accompagné la présentation de leurs deux amendements.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas prévu, dans ce projet de loi de finances, de relever les seuils ? Pour une raison bien simple. C'est seulement l'an dernier que le Parlement a voté l'abattement de 20 p. 100 en faveur des adhérents des centres de gestion. C'est dire que cette expérience est en cours et que l'administration fiscale n'a pas encore eu la possibilité d'en tirer les enseignements.

Je n'en mésestime pas l'importance. En effet, ces centres, s'ils se développent conformément à nos souhaits, permettront d'établir un meilleur équilibre entre la situation des contribuables salariés et celle des non-salariés. Ils constituent donc l'un des points centraux de la législation en vigueur et de la législation à venir. Mais je souhaitais disposer de tous les résultats de cette expérience avant de prendre parti pour sa modification ou pour son développement.

Cela dit, je souhaiterais, si M. le président le permet, vous exposer la teneur et les motifs de l'amendement n° 202.

**M. le président.** Nous mettrons cet amendement en discussion ultérieurement, mais vous pouvez le soutenir immédiatement, monsieur le ministre.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement accepte donc d'aller dans le sens qu'ont indiqué MM. Hamel et Sallé et de relever les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréées. Le problème sera revu l'année prochaine en fonction des résultats de l'expérience en cours.

En ce qui concerne les contribuables qui franchissent les limites pour la première fois, le Gouvernement s'engage à étudier la possibilité d'une modification de son texte au cours de la navette.

Je demande, dans ces conditions, à M. Icart et à M. Millon de bien vouloir retirer leurs amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Dehaine.

**M. Arthur Dehaine.** Monsieur le ministre, j'ai le sentiment que dans cette affaire nous ne progressons pas vers la justice fiscale mais plutôt vers l'injustice fiscale.

Au-delà des problèmes d'inflation et d'abattement, je voudrais appeler votre attention sur l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1979, de la sixième directive communautaire qui prévoit la taxation, au taux de 17,60 p. 100, des honoraires. Si nous appliquons ce taux au plafond actuel de 525 000 francs, nous arrivons à un total de 615 000 francs alors que l'amendement du Gouvernement prévoit seulement de porter la limite à 580 000 francs.

La seule solution juste serait de considérer le chiffre d'affaires hors taxe. Si tel n'est pas le cas, votre amendement, monsieur le ministre, représenterait non pas un progrès mais un recul pour les professions libérales.

**M. le président.** La parole est à M. Doussel.

**M. Maurice Doussel.** Par notre amendement, nous voulions précisément que le Gouvernement réexamine sa position en ce qui concerne la situation des contribuables qui, la première année, dépassent le plafond fixé par la loi.

En effet, j'ai constaté que les adhérents des centres de gestion agréés étaient souvent conduits, pour pouvoir bénéficier de l'abattement, à limiter leur chiffre d'affaires nettement au-dessous du plafond. Il faut absolument leur permettre de

dépasser pendant au moins un an ce plafond si l'on ne veut pas qu'ils limitent leurs activités, ce qui aurait évidemment pour effet d'aggraver la situation de l'emploi.

Toutefois, puisque vous avez pris, monsieur le ministre, l'engagement d'améliorer le texte du projet de loi au cours de la navette entre les deux assemblées, j'accepte volontiers de retirer l'amendement n° 194 corrigé.

**M. le président.** L'amendement n° 194 corrigé est retiré.

Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** En tant que rapporteur général, je n'ai pas le droit de retirer un amendement qui est devenu celui de la commission des finances.

Je note simplement, à titre personnel, que les déclarations que vient de faire M. le ministre du budget m'apportent les apaisements que je pouvais souhaiter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je confirme à M. Dousset que j'ai entendu son appel.

D'autre part, je demande à M. Dehaine de ne pas confondre les genres. Lorsque la sixième directive communautaire sera soumise à la sanction du Parlement, au mois de novembre, nous en reparlerons. Sans attendre, j'indique que, compte tenu des déductions, la répercussion éventuelle de ce texte n'atteindra pas 17,60 p. 100 mais environ 10 p. 100.

Pour préparer cette directive — ce fut d'ailleurs une tâche délicate — nous avons pris contact avec les organisations professionnelles intéressées qui ne s'y sont pas opposées. Enfin, j'informe l'Assemblée que toutes les professions de santé seront exonérées de la taxation.

En conclusion, je demande à la majorité de bien vouloir repousser l'amendement de la commission des finances et d'adopter tout à l'heure l'amendement n° 202 sous le bénéfice des assurances que j'ai données.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Peut-on penser, monsieur le ministre, que l'amendement que vous entendez déposer au cours de la navette entre le Sénat et l'Assemblée disposera que les contribuables ayant déjà adhéré aux centres de gestion ou aux associations de gestion agréés en demeureront adhérents en 1979 même si leur chiffre d'affaires dépasse les chiffres fixés par l'amendement n° 202 ? Ce serait clair et précis ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Après l'article 10.

**M. le président.** MM. Léger, Gilbert Millet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Combrisson et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Léger.

**M. Alain Léger.** Monsieur le ministre, un handicapé doit actuellement vivre avec trente francs par jour ! Voilà ce que vous imposez à ceux qui, déjà douloureusement touchés physiquement, doivent supporter, en plus un surcroît d'austérité. Est-ce cela votre justice sociale, votre égalité pour tous ?

Vous savez combien les besoins essentiels — nourriture, vêtements, logement, chauffage, éclairage, blanchissage — constituent des charges coûteuses pour les familles. Faudrait-il que

les handicapés, en raison même de leur état, acceptent des salaires moins élevés, des charges supplémentaires pour leurs déplacements et les soins qu'ils requièrent ?

Ce'a est inhumain et insupportable !

En effet, le manque de postes de travail ou la non-adaptation de ceux-ci dans les entreprises obligent les handicapés à s'orienter vers les emplois à bas salaires. Mais, en outre, dans la vie quotidienne, qu'ils soient mariés ou célibataires, ils doivent faire appel à quelqu'un pour le ménage et la préparation des repas. Pour cela, c'est vrai, existent l'allocation pour tierce personne et l'allocation compensatrice. Malheureusement, elles sont attribuées avec plus de parcimonie depuis la parution de la loi d'orientation et, de plus, elles sont insuffisantes pour assurer une existence décente aux handicapés.

En fait, c'est le problème du droit à vivre dignement qui est posé par notre amendement. Or, loin de leur offrir des conditions de vie plus humaines, votre politique d'assistance conduit les handicapés à se réfugier dans les hospices.

C'est pourquoi nous pensons qu'il serait juste que l'aveugle, le handicapé physique, le sourd puissent cumuler leur salaire avec l'allocation aux handicapés adultes. On prendrait ainsi en compte l'insuffisance de leurs ressources et leur aspiration à vivre libre.

L'abrogation des articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts permettrait de dégager les sommes nécessaires pour autoriser ce cumul.

Compte tenu de l'importance de ce problème qui concerne plus de 1 500 000 handicapés adultes, le groupe communiste demande, sur cet amendement, un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Tout en comprenant les préoccupations, de M. Léger, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement qui remet en cause l'avis fiscal, ce que nous ne pouvons accepter dans la conjoncture économique actuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je dois souligner la finesse juridique dont le groupe communiste fait preuve dans cette affaire.

Plusieurs députés communistes. Merci !

**M. le ministre du budget.** Afin d'éviter que je n'invoque l'article 18 de la loi organique qui proscribit l'affectation des recettes aux dépenses, les auteurs de l'amendement ont, en effet, fait figurer l'affectation de la recette dans l'exposé des motifs, et non dans le texte même de l'amendement, où il n'est question que des ressources fiscales dégagées.

En tout état de cause, à un moment où nous déployons tant d'efforts en vue de favoriser la reconstitution des fonds propres des entreprises, condition de la reprise de l'activité et du maintien de l'emploi, le Gouvernement ne peut accepter la suppression de l'avis fiscal.

**M. le président.** La parole est à M. Léger.

**M. Alain Léger.** Je constate que M. le ministre emploie des arguments d'ordre juridique pour renvoyer la solution du problème des handicapés adultes aux calendes grecques. C'est bien là le signe d'un certain mépris à l'égard des aspirations de ces catégories déjà durement touchées par la crise, et qui se trouvent ainsi condamnées une fois de plus par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je souhaiterais que ce soit la dernière fois, dans ce débat, que l'on nous oblige à répondre sur un plan politique alors que les problèmes sont essentiellement techniques.

Permettez-moi, mon cher collègue, de vous faire remarquer que la loi d'orientation sur les handicapés a été souhaitée par la majorité, votée par elle, et qu'elle a constitué un progrès important.

Ne commencez donc pas, dès le début de cette séance, à nous reprocher sur tous les sujets — c'est ce que faisait M. Gosnat il y a quelques jours à propos d'un autre problème — une dureté de cœur que nous n'avons pas. En fait, si tous les amendements proposés par votre groupe étaient votés, la charge qui en résulterait serait telle que, le rythme de l'inflation devenant insupportable, ce serait les handicapés et les salariés les moins payés qui en souffriraient le plus. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	479
Nombre de suffrages exprimés .....	463
Majorité absolue .....	232
Pour l'adoption .....	200
Contre .....	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Marcel Rigout.** Les handicapés et leurs familles apprécieront !

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 202 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 1 650 000 francs pour les agriculteurs et pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 500 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 580 000 francs pour les membres des professions libérales ou titulaires de charges et offices.

« Ces chiffres s'apprécient dans les mêmes conditions que les limites fixées pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative. »

**M. le ministre** a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, compte tenu de ce que j'ai indiqué à propos de l'article 10, elle se serait certainement montrée très favorable à ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

#### Avant l'article 11.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 192 et 140 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 192, présenté par M. Frelaut et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage concernant le pain, les produits laitiers, les fruits et légumes, les produits pharmaceutiques sont assujetties au taux 0 de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« III. — Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;

« Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;

« Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;

« Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;

« Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;

« Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;

« Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;

« Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100.

« 1. Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.

« 2. Le titre I<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises et l'article 115 du code général des impôts sont abrogés.

« 3. L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 5 000 francs.

« 4. Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursement de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts. »

L'amendement n° 140, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le titre de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 est abrogé.

« II. — Dans la limite de la plus-value de recettes résultant, pour le budget de l'Etat, des dispositions du I ci-dessus, un décret en Conseil d'Etat fixera la liste des produits alimentaires de toute première nécessité dont les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage seront soumises au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — Les dispositions de l'article 271-2 du code général des impôts ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix des produits exonérés en vertu des dispositions du II ci-dessus. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 192.

**M. Parfait Jans.** Notre amendement n° 192 a pour objet de lutter contre la politique d'austérité, de relancer notre économie et de lutter ainsi contre le chômage par la relance de la consommation.

Nous proposons donc de ramener au taux zéro la TVA sur les produits de première nécessité que sont le pain, les produits laitiers, les fruits et légumes et les produits pharmaceutiques.

Pour financer ces mesures, nous revenons à la charge en proposant, une fois de plus, l'institution d'un impôt sur les grosses fortunes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

En effet, la TVA est un mécanisme qui ne souffre pas d'interruption. La ramener au taux zéro reviendrait à supprimer toute déduction en amont. On ne doit pas oublier, en effet, que le taux de 7 p. 100 ne s'applique pas intégralement.

Par ailleurs, cet amendement comporte, pour financer la mesure prévue, un véritable projet de réforme fiscale sur lequel l'Assemblée s'est déjà prononcée négativement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Comme vient de l'indiquer le rapporteur général, l'institution d'un taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée constituerait une grave atteinte aux principes qui régissent cette taxe.

Alors que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de votre assemblée un projet de loi portant adaptation de la législation française relative à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la directive européenne, il ne saurait accepter aujourd'hui une mesure qui n'irait pas dans le sens de cette adaptation.

Quant aux divers gages proposés, l'Assemblée les a déjà repoussés.

Comme la commission des finances, le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius, pour défendre l'amendement n° 140.

**M. Laurent Fabius.** Notre amendement est assez proche de celui que vient de défendre M. Jans, et, en tout cas, il répond au même souci.

En France, l'essentiel des recettes fiscales proviennent des impôts indirects. Or chacun sait — ou devrait savoir — que les impôts indirects sont injustes dans la mesure où le consommateur les acquitte quels que soient ses revenus et sa fortune. La réduction de la part des impôts indirects va donc dans le sens de la justice fiscale.

En ramenant au taux zéro la TVA sur les produits de toute première nécessité, on permettrait une relance sélective de l'économie, relance nécessaire pour faire repartir la machine économique.

Cet amendement est gagé par la suppression des dispositions de l'article 271-2 du code général des impôts, qui octroie des avantages injustifiés aux titulaires de revenus élevés.

Par ailleurs, afin de leur éviter de commettre une erreur technique, je précise, à l'intention de M. le rapporteur général et de M. le ministre du budget, que le passage au taux zéro

de la TVA n'équivaut pas à une exonération. En effet, le passage au taux zéro permet les déductions, ce qui n'est pas le cas de l'exonération.

On parle souvent de la compétence de la droite; chacun appréciera!

**M. Dominique Taddéi.** Zéro pour le ministre!

**M. Jean Brocard.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Il est exact, monsieur Fabius, que ces deux amendements soumis à une discussion commune ne reviennent pas tout à fait au même, et c'est pourquoi j'ai pu commettre une confusion.

L'amendement de M. Frelaut permettrait la déduction, alors que votre amendement comporte le verrou nécessaire pour l'éviter.

Il reste, je le répète, que le taux de la TVA à 7 p. 100 ne s'applique pas dans sa totalité puisqu'il y a des déductions.

En outre, le gage que vous proposez comporte la suppression des dispositions d'incitation à l'épargne que nous avons arrêtées lors de la précédente session, et auxquelles nous sommes très attachés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** En ce qui concerne l'institution d'un taux zéro, je ne répéterai pas les observations que j'ai formulées tout à l'heure. J'ajoute que l'Assemblée nationale, à quelques mois d'intervalle, ne saurait se déjuger après avoir voté au mois de juin dernier la loi sur l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Par conséquent, je demande à la majorité de l'Assemblée nationale de repousser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 11.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11 :

### 2. Taxe sur la valeur ajoutée.

« Art. 11. — I. — La taxe spéciale sur les activités bancaires et financières est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

« II. — Les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en application des articles 299 et 300 du code général des impôts peuvent, sur option des personnes qui étaient ou auraient été passibles de cette taxe, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — L'option s'applique à l'ensemble des opérations indiquées ci-dessus et elle a un caractère définitif.

« Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée au service local des impôts.

« IV. — Les encours de crédits de toute nature effectivement accordés à leur clientèle par les personnes mentionnées au II sont soumis à une taxe annuelle.

« Les crédits mentionnés à l'alinéa précédent ne comprennent pas ceux accordés soit au Trésor, soit à des entreprises ou établissements eux-mêmes soumis à cette taxe.

« Le taux de la taxe est fixé à 0,8 p. 1 000 en ce qui concerne les personnes qui exercent l'option prévue au II et à 1,2 p. 1 000 en ce qui concerne celles qui ne l'exercent pas.

« Il est appliqué au montant moyen des encours de crédits comptabilisés respectivement au 31 mars et au 30 juin de l'année de l'imposition.

« La taxe doit être versée le 31 juillet au plus tard. Le versement s'accompagne du dépôt à la recette des impôts du siège social ou de la direction de l'entreprise d'une déclaration conforme à un modèle fixé par arrêté ministériel.

« Sous réserve des dispositions précédentes, la taxe est établie et recouvrée selon les modalités, garanties et sanctions prévues pour la retenue à la source sur les produits des obligations mentionnée à l'article 119 bis-1 du code général des impôts.

« La taxe ne peut être portée dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après son paiement.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 143 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Les exonérations des droits de timbre des effets de commerce et des quittances, prévues aux articles 916 et 922-2 (3<sup>o</sup>) du code général des impôts, sont maintenues en vigueur. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Si vous me le permettez, monsieur le président, j'exposerai l'ensemble des amendements du Gouvernement, car, s'ils sont dissociés dans leur rédaction pour la clarté de la procédure, ils répondent au même souci. En conséquence, j'anticiperai également sur l'amendement n° 11, adopté par la commission à l'initiative de M. Pons.

Cet amendement, qui tend à exonérer de la taxe sur les encours les crédits relatifs aux exportations, nous a conduits à une nouvelle réflexion générale sur l'article 11. La proposition de M. Pons est digne d'être retenue. Elle est de nature à avoir, sur le plan pratique, une incidence réelle qui ne nous a pas échappé.

La réflexion générale à laquelle nous nous sommes livrés a mis en lumière les distorsions très grandes, d'une part, selon l'importance et la nature des établissements, d'autre part, selon la durée des prêts, que ne manquerait pas de créer le texte initial du Gouvernement.

En effet, les établissements financiers spécialisés dans les crédits à moyen et à long terme ne supportent pas, dans le régime actuel, la taxe sur les activités financières dont nous proposons la suppression, en application de la sixième directive des communautés européennes qui prévoit la possibilité d'assujettir les banques à la TVA.

Ces établissements financiers spécialisés, tels que le Crédit foncier ou le Crédit national, seraient les principaux redevables de la taxe sur les encours si nous maintenions le texte initial. Ce texte pose, par ailleurs, le problème de la taxation des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales et des prêts consentis par les caisses d'épargne. Il nous est apparu de portée trop générale, et c'est pourquoi nous proposons, par voie d'amendements, un dispositif plus sélectif. Les solutions que nous proposons sont les suivantes :

En ce qui concerne le champ d'application de la taxe, nous proposons d'en exclure, outre les crédits accordés soit au Trésor, soit aux entreprises ou aux établissements eux-mêmes soumis à la taxe, comme il était prévu initialement, les crédits à l'exportation — nous reprenons ainsi la proposition contenue dans l'amendement n° 11 de la commission des finances — les crédits bonifiés par l'Etat ou faisant l'objet d'une réglementation particulière, les prêts accordés sur le produit de leurs émissions obligataires par des groupements professionnels ainsi que les crédits accordés à des collectivités publiques.

Les crédits à court terme se renouvellent en moins d'une année. La répercussion de la taxe ne pose donc pas, en ce qui les concerne, de problèmes particuliers, et il est proposé de les retenir pour leur totalité.

Pour les crédits à moyen et long terme, en revanche, il paraît nécessaire de n'assujettir à la taxe que les crédits nouveaux, à l'exclusion des crédits en cours. Mais la distinction entre crédits nouveaux et crédits anciens étant impossible à opérer par la voie des bilans, il ne peut être procédé qu'à une estimation forfaitaire.

Après avoir pris contact avec les professionnels, nous avons décidé de fixer à 15 p. 100 des encours la fraction taxable en 1979, cette fraction augmentant les années suivantes par tranches successives de 15 p. 100. Ce taux de progression correspond à la durée moyenne globale des crédits à moyen et long terme, c'est-à-dire de six à sept ans. Il aboutira à la prise en compte de la totalité des encours en 1985.

C'est là, nous semble-t-il, une appréciation équilibrée et raisonnable d'une situation compliquée.

Pour 1979, le taux de taxe serait fixé à 1,6 p. 1 000 pour les établissements ayant opté pour la TVA. Il diminuerait chaque année de 0,1 p. 1 000 jusqu'en 1985, date à laquelle il se stabiliserait définitivement à 1 p. 1 000.

Ce dispositif a recueilli à la fois l'accord des intéressés et du ministère de l'économie, ministère de tutelle. Il répond à une nécessité impérieuse. Le contrôle sera assuré par l'administration dans des conditions qui sont compatibles avec la gestion de l'impôt.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter les amendements n° 143 et 144.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 143 et 144 présentés par le Gouvernement ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a émis un avis d'autant plus favorable à ces deux amendements qu'ils reprennent la préoccupation qu'elle a exprimée dans l'amendement n° 11, dû à l'initiative de MM. Pons et Dehaine et relatif aux crédits à l'exportation.

Par ailleurs, je me réjouis que le Gouvernement ait tenu compte des problèmes soulevés par la commission concernant les opérations de crédit à taux réglementé, telles que certains prêts destinés à la construction, et notamment de la différence d'impact de la taxe selon qu'il s'agissait de crédits nouveaux ou de crédits anciens, de crédits à court terme ou de crédits à long terme. Les amendements du Gouvernement répondent donc à nos interrogations et nous y sommes très favorables.

Je précise que les amendements n° 11 et 12 de la commission deviendront sans objet si les amendements du Gouvernement sont adoptés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 144 ainsi rédigé :

« Substituer aux alinéas 2, 3, 4 et 5 du paragraphe IV de l'article 11 les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois ne sont pas passibles de la taxe :

« — les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à des entreprises ou établissements eux-mêmes soumis à cette taxe ;

« — les crédits à l'exportation ;

« — les crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement, dont les taux sont bonifiés ou font l'objet d'une réglementation particulière ;

« — les prêts accordés sur le produit de leurs émissions obligataires, dans des conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement identiques à celles de ces émissions, par les groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

« Pour l'établissement de la taxe, les crédits passibles de celle-ci sont retenus pour la totalité de leur montant comptabilisé au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois les crédits à moyen ou à long terme accordés par les entreprises ou établissements existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 sont, jusqu'en 1984 inclusivement, retenus pour une fraction de leur montant comptabilisé à la même date du 31 décembre ; cette fraction est fixée à 15 p. 100 pour 1979, ce pourcentage étant majoré pour chaque année ultérieure de 15 points ; à compter de 1985, les crédits à moyen ou à long terme passibles de la taxe sont retenus pour la totalité de leur montant.

« Pour une même personne, la variation relative du montant de la taxe entre une année d'imposition et l'année précédente ne peut être inférieure à celle de l'encours total des crédits passibles de la taxe et afférents aux mêmes années.

« Pour les personnes qui exercent l'option prévue au II, le taux de la taxe est fixé à 1,6 p. 1 000 pour 1979 ; il est diminué chaque année de 0,1 p. 1 000 jusqu'en 1985 ; à compter de 1985, il est fixé à 1 p. 1 000. Pour les personnes qui n'exercent pas l'option, les taux ci-dessus sont augmentés de moitié.

« La taxe doit être versée le 31 juillet au plus tard à la recette des impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration dont le modèle est fixé par le ministre du budget. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, MM. Pons et Dehaine ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe IV de l'article 11 les nouvelles dispositions suivantes :

« IV. — Les encours de crédits effectivement accordés à leur clientèle par les personnes mentionnées au II sont soumis à une taxe annuelle.

« Toutefois ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe :

« — les crédits de mobilisation de créances créés sur l'étranger, qu'ils soient à long, moyen ou court terme ;

« — les crédits de préfinancement spécialisés à l'exportation ;

« — les crédits-relais de crédits acheteurs bénéficiant d'un accord de mobilisation de la Banque de France. »

Cet amendement est devenu sans objet.

**M. Icart, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa du paragraphe IV de l'article 11, substituer au taux de « 0,8 p. 1 000 » le taux de « 1 p. 1 000 » et au taux de « 1,2 p. 1 000 » le taux de « 1,5 p. 1 000. »

Cet amendement est également devenu sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 145 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 11 par la nouvelle phrase suivante :

« Il précise notamment les catégories de crédit mentionnées au IV et adapte les dispositions qui précèdent au cas des personnes dont la date de clôture de l'exercice ne se situe pas au 31 décembre ou qui ont procédé à des cessions partielles, des fusions ou des opérations assimilées. »

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Comme je l'ai déjà indiqué, cet amendement tend à maintenir une exonération qui existait sous le régime de la taxe spéciale sur les activités financières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## Avant l'article 12.

**M. le président.** MM. Michel Rocard, Fabius et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 141 ainsi rédigé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le dernier alinéa de l'article 73, annexe III du code général des impôts, est complété par les mots : « ainsi que les publications d'informations publiées par les collectivités locales ».

« II. — Les taux énoncés à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 3 200 francs pour les véhicules d'une puissance égale ou inférieure à 7 chevaux et à 4 000 francs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 7 chevaux. »

La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la nature de cet amendement est budgétaire : il touche les ressources. Son objet est simple et sans mystère : il vise l'amélioration du fonctionnement de la démocratie dans notre pays.

L'amendement qui vous est proposé a pour objet de faciliter une politique communale d'information, et donc l'extension de la démocratie locale. Vous savez tous que l'exigence d'une très large information sur ce qui se passe dans les communes, sur les activités et les décisions des collectivités locales, bref sur tout ce qui concerne l'aménagement et l'organisation du cadre de vie des habitants de notre pays est de plus en plus largement exigée par nos concitoyens.

Or les moyens dont disposent les collectivités locales sont à l'heure actuelle très lourdement handicapés par le régime fiscal et les modalités de diffusion auxquels sont soumis les bulletins municipaux ou du département. Etant diffusés gratuitement — ce qui est normal s'agissant d'un service public : celui de l'information — ces périodiques ne peuvent prétendre à l'inscription à la commission paritaire de presse et aux taux de TVA sur les papiers et les travaux d'imprimerie ainsi qu'aux tarifs postaux préférentiels qui sont généralement attachés à cette inscription.

Il apparaît, d'autre part, que les bulletins municipaux qui bénéficiaient antérieurement de cette inscription et de ces avantages voient à l'heure actuelle leurs dossiers réexaminés. Sans souci tactique — et au risque de vous faire sourire, mes chers collègues — j'irai jusqu'à défendre le Bulletin officiel de la ville de Paris, quotidien, qui publie diverses informations d'ordre administratif qui servent de référence à de nombreuses collectivités, organismes ou autres administrations de la région parisienne, et qui est contraint de réduire dans des proportions considérables les services gracieux qu'il consentait jusqu'à présent.

D'autre part, l'article 73, annexe 3 du code général des impôts, qui régit la matière en définissant les exceptions aux principes généraux posés à l'article 72, prévoit, dans son troisième alinéa, que les bulletins périodiques publiés par les administrations ou les établissements publics peuvent bénéficier d'un numéro de commission paritaire dit « administratif » et donc des avantages que j'ai évoqués.

On ne voit pas ce qui peut véritablement justifier la différence faite — et ce point est central — entre les bulletins d'information publiés par les ministères, les administrations, les établissements publics, les préfectures et d'autres services publics, et ceux qui publient les collectivités locales, communes ou départements.

Il ne faut plus que pour des raisons financières les maires soient amenés à réduire la qualité et la quantité de l'information diffusée à leurs administrés, d'autant que bien souvent l'Etat se retourne vers eux pour diffuser des messages, ou des éléments de communication d'intérêt général. J'en ai eu une preuve toute récente dans ma propre commune et vous savez tous, mes chers collègues, combien fréquemment nous, maires, sommes placés devant cette difficulté.

Au moment où l'on parle tant de la réforme des collectivités locales, il nous est apparu nécessaire de faire un geste concret, par le moyen de l'amendement, modeste au demeurant, que nous proposons, de telle sorte que l'information, cette source d'énergie d'une démocratie vivante, ne soit plus le parent pauvre de l'activité municipale.

Pour répondre aux exigences de l'article 40 de la Constitution, nous proposons de financer cette extension des droits à déduction en faveur des bulletins communaux, par une augmentation de 15 p. 100 des taux d'impôt qui frappent les véhicules des sociétés. L'augmentation proposée est modeste. Je pense que l'idée est acceptable. D'après l'évaluation que nous avons faite, le gage correspond à la dépense. Mais il va de soi que si le Gouvernement, tout en acceptant le principe de la demande que nous formulons pour améliorer la démocratie communale, proposait un autre mode de financement, nous nous y rallierions volontiers.

Le problème, en effet, se situe plus au niveau de la dépense qu'à celui de la ressource.

Je souhaite aussi que la recherche d'un gage que nous avons faite soit aussi tenue pour un exemple de ce qui devrait être fait vis-à-vis des postes et télécommunications. En effet, il n'est pas bon de mettre à la charge du budget annexe de ce grand service public des avantages publics ou sociaux que le Gouvernement, agissant en tant que puissance publique, entend consentir à certains usagers. La charge de ces avantages devrait incomber au budget général de l'Etat et non au budget annexe de ce service, de manière que tout soit clair.

C'est bien dans ce souci que nous proposons un tel financement pour l'avantage nouveau, en termes de démocratie communale, que propose l'amendement n° 141 que je viens de soutenir au nom du groupe socialiste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** C'est en tant que rapporteur spécial des crédits de l'information et à la demande de M. le rapporteur général que je vais répondre à M. Rocard, après avoir informé l'Assemblée que l'avis de la commission est défavorable.

Non pas que nous ne comprenions pas les problèmes du maire de Conflans-Sainte-Honorine...

**M. Michel Rocard.** De tous les maires !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Monsieur Rocard, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt. Vous avez exprimé les préoccupations d'un élu informé des problèmes à travers sa mairie et qui a le souci de diffuser un bulletin municipal riche en publicité et lui permettant d'informer complètement ses administrés.

Cela dit, je rappelle que la table ronde qui a permis à la presse de bénéficier d'un taux réduit de TVA est née d'un amendement que j'avais déposé. Au cours des travaux de cette table ronde, le problème que pose l'amendement n° 141 a été évoqué et, à juste titre à mon avis, il a semblé dangereux aux participants d'étendre aux bulletins municipaux officiels — c'est leur dénomination — cet avantage du taux réduit. Par la brèche ainsi ouverte seraient en effet passés les bulletins de quartier et d'un ensemble d'associations qui désiraient bénéficier du même avantage.

Au moment où la presse française connaît de graves problèmes quant à ses ressources publicitaires, au moment où nous sommes appelés à examiner son devenir dans le cadre d'une fiscalité mieux appropriée, il serait dangereux d'adopter cet amendement, quelle que soit la générosité de son auteur.

Je confirme donc l'avis défavorable de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement entend rester fidèle aux accords qui ont été passés lors de la réunion de la table ronde et demande, en conséquence, le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Je regrette profondément la position du Gouvernement et de la commission, notamment en raison de l'argument avancé, à savoir — et j'appelle l'attention de tous mes collègues élus locaux sur ce point — l'importance du précédent que nous créerions et de ce qui s'engouffrerait à travers la brèche ainsi ouverte.

On pourrait se dire en effet : « Après tout, pourquoi pas ? » Mais avant, pensons à la raison pour laquelle cet avantage vous est demandé : il s'agit d'organismes élus au suffrage universel direct, définition limitative et impérative qui vise, certes, 36 000 communes, mais rien d'autre. Je ne vois pas au nom de quoi des organismes *sui generis* d'autre nature pourraient ensuite être qualifiés dans les mêmes conditions. Cette objection n'est pas pertinente, et je regrette que la commission s'abrite derrière un argument aussi faible pour repousser une amélioration du fonctionnement de la démocratie dans notre pays, qui serait bien nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. Marie.

**M. Bernard Marie.** Je suis sensible aux observations de M. Rocard : je connais beaucoup de bulletins municipaux qui ne font pas de publicité et échappent, par conséquent, à la critique formulée par M. Vivien.

Il n'en demeure pas moins que les communes paient la TVA, qu'elles ne récupèrent pas, sur l'édition de ces bulletins dont elles doivent en outre assurer la distribution.

Je suivrai peut-être le Gouvernement et la commission quant à la publicité, mais je voudrais que M. le ministre du budget m'indique alors si les communes pourront récupérer la TVA, compte tenu d'une distribution qui leur coûte fort cher.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — I. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est perçu sur les locations et cessions de droits portant sur les films ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances cinématographiques. Cette disposition n'est pas applicable aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« Les I et II de l'article 26 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 relatifs à l'abattement de 20 p. 100 applicable pour l'imposition des recettes réalisées aux entrées des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai et à la taxe parafiscale payée par les exploitants de ces mêmes salles sont abrogés.

« II. — 1° Les représentations théâtrales à caractère pornographique sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et les règles particulières d'assiette prévues à l'article 266-1 ter b du code général des impôts ne leur sont pas applicables. Ces spectacles ne peuvent en aucun cas bénéficier des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par les dispositions législatives en vigueur.

« 2° Le prélèvement spécial de 20 p. 100 institué par l'article 235 ter L du code général des impôts est étendu, dans les conditions prévues à cet article, à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte des représentations théâtrales à caractère pornographique. La fraction de ces bénéfices soumise au prélèvement est déterminée conformément à l'article 235 ter L du code précité.

« 3° Les billets d'entrée dans les théâtres qui donnent des représentations théâtrales à caractère pornographique sont soumis au droit de timbre des quittances prévu aux articles 917 et 918 du code général des impôts.

« 4° Les représentations théâtrales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article sont désignées par le ministre de la culture et de la communication après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre de la culture et de la communication.

« III. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979 et celles du II à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. »

La parole est à M. Ralite, inscrit sur l'article.

**M. Jack Ralite.** Nous en venons donc à l'examen de l'article 12 du projet de loi de finances, qui concerne le taux de la TVA appliqué au cinéma.

En abordant cette discussion nous sommes habités par un double sentiment de satisfaction et d'inquiétude.

Un sentiment de satisfaction, en effet ! Voilà quelque huit ans que les professionnels du cinéma réclamaient cette mesure. Elle était même inscrite au budget de 1971 et c'est le ministre des finances d'alors, M. Giscard d'Estaing, qui ne l'avait pas appliquée. Depuis, chaque année, malgré les interventions vigilantes du groupe communiste, la majorité et le Gouvernement se sont toujours retrouvés pour retarder l'application de cette mesure. Elle aboutit cependant aujourd'hui. Les professionnels, unis dans leur diversité, l'ont imposée et ce fait constitue un réel motif de satisfaction.

Une inquiétude subsiste toutefois. M. le ministre de la culture et de la communication, intervenant au petit matin sur un poste de radio national, a déclaré : « Les créateurs de cinéma n'ont maintenant plus de problèmes : je leur donne, par la réduction du taux de la TVA, seize milliards d'anciens francs. »

Cette affirmation est un peu cavalière. En effet, si l'article 12 du projet de loi de finances réduit de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué au cinéma, cette disposition n'entrera pas en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, mais seulement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979. C'est dire que les seize milliards d'anciens francs promis se réduiront à 1,4 milliard.

Deuxièmement, on ne peut avancer que le Gouvernement consent là un gros effort puisqu'il a pris la précaution, dans le même article, de prévoir une recette compensatrice. Fidèle à sa stratégie à l'égard de la pornographie — que notre groupe ne défend certes pas — et jouant un peu le rôle de proxénète d'Etat, expression que l'on a employée lors du débat sur le projet de loi de finances instituant une taxe sur le cinéma pornographique, le Gouvernement étend cette taxe au théâtre à caractère pornographique. Or cette imposition correspond exactement à ce qu'il accorde en réduisant le taux de la TVA pendant deux mois.

L'effort du Gouvernement se réduit donc à zéro. Il est alors permis de s'interroger : la compensation prévue pour l'année prochaine prouve que la mesure n'intéresse l'Etat que parce qu'elle ne lui coûte rien ; qu'en serait-il l'année suivante ?

La mesure proposée n'est-elle valable que pour les deux derniers mois de 1979 ou sera-t-elle pérennisée ? La question mérite d'être posée. Nous sommes, pour notre part, favorables à sa reconduction, et même à son application dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Nous proposerons d'ailleurs des amendements en ce sens.

Autre motif d'inquiétude : en année pleine, la mesure représentera seize milliards d'anciens francs. A quoi vont-ils servir ? Ils peuvent aller soit intégralement à l'industrie du cinéma, soit aux spectateurs par un réperçussion sur le prix des places, soit, encore, au fonds de soutien pour être investis dans une politique nouvelle du cinéma. Quand nous examinerons l'article 30, je donnerai notre point de vue sur ce sujet.

Mais je me limite au prix des places.

En commission, M. le ministre a déclaré : non, on ne peut pas opérer la réperçussion ; cela ne ferait que 35 centimes par place, ce qui ne serait pas grand-chose pour les spectateurs et n'aiderait pas beaucoup le cinéma.

Pour ma part, je trouve singulier que, parlant d'une baisse, le ministre la trouve trop faible. Mais il ne dépend que de lui qu'elle soit plus forte. Il a ajouté : nous allons négocier, par l'intermédiaire de la direction des prix, avec l'industrie du cinéma pour que le prix des places soit modulé.

Notre groupe insiste beaucoup sur cette question. Prenons garde que ce ne soit pas une modulation vers le haut. En effet, quand on lit les interviews des patrons des grandes sociétés de cinéma comme Gaumont, on constate qu'ils parlent des personnes âgées, des jeunes, de séances particulières. Mais ils ne manquent pas d'ajouter : ce que nous voulons, c'est la liberté des prix. Autrement dit, la modulation pourrait aboutir au résultat suivant : tandis que ces derniers auraient empêché 1400 millions l'année prochaine et éventuellement quelque 16 milliards l'année suivante, les personnes âgées et les jeunes

continueraient à payer le même prix qu'aujourd'hui mais, par le jeu de la liberté des prix, les autres catégories de spectateurs paieraient plus cher leurs places. Nous demandons, quant à nous, une modulation vers le bas.

Toujours à propos du prix des places, disons que deux catégories de salles se trouvent gênées par cette réduction de la TVA, non qu'elles n'y applaudissent, car elles en sont d'accord ; mais, avec le système actuellement en vigueur, elles reçoivent des compensations. Il s'agit des salles d'art et d'essai et de la petite exploitation. Nous défendrons des amendements pour que ces deux catégories continuent à bénéficier de ce qui constitue pour elles un acquis, la première pour des raisons culturelles, la seconde pour des raisons sociales.

La réduction de la TVA est une mesure heureuse. Nous l'avons réclamée et nous nous en félicitons. Mais le système appliqué présente un défaut fondamental : il indexe la vie du cinéma sur le marché. Or le marché du cinéma est en crise et un Gouvernement digne de ce nom devrait considérer de sa responsabilité nationale d'intervenir, en dehors du marché en faveur du cinéma. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui malheureusement a été déclaré irrecevable par la commission des finances et qui visait à faire voter par le Parlement un crédit de 58 millions de francs, de telle manière que soit appliqué un texte légal autorisant le Gouvernement à prélever 20 p. 100 du montant du fonds de soutien pour l'octroi d'une subvention.

Alors, le cinéma serait considéré comme richesse culturelle nationale et l'Etat interviendrait directement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Taddei.

**M. Dominique Taddei.** Monsieur le ministre, enfin le taux réduit de TVA pour le prix des places de cinéma ! C'est le résultat d'une longue lutte menée par la profession dans un domaine où, depuis des années, les pouvoirs publics n'ont pas rempli leurs engagements.

A cet égard, je rappelle qu'une disposition de la loi de finances pour 1971 avait expressément prévu les mesures proposées aujourd'hui et qu'elle ne fut pas suivie d'effet. Certes, mieux vaut tard que jamais, mais il n'en reste pas moins que nous sommes encore quelque peu sceptiques sur le sens que vous donnez à ces mesures.

Je me limiterai à quelques observations.

En premier lieu, pourquoi attendre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année prochaine pour faire bénéficier un secteur économique qui connaît une crise aussi grave d'une disposition pourtant promise depuis huit ans ?

En vingt ans, le nombre d'entrées dans les salles de cinéma est passée de 410 millions à 168 millions. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que, devant ce recul catastrophique, il importerait d'agir vite, d'autant plus que le gage que vous envisagez ne pourra jouer que sur deux mois ?

En deuxième lieu, monsieur le ministre, considérez-vous désormais comme un point de doctrine budgétaire fondamental l'application du taux réduit de TVA à la totalité des activités culturelles du pays ? Pour notre part, nous estimons qu'il devrait en être ainsi. Cet effort avait déjà été consenti pour le livre. Vous l'étendez aujourd'hui aux prix d'entrée dans les salles de cinéma. Etes-vous d'accord pour qu'il en soit de même en ce qui concerne les autres activités culturelles ? Cela paraît résulter des débats antérieurs, mais j'aimerais obtenir de votre part une confirmation solennelle sur ce point.

En troisième lieu, je m'interroge sur l'avenir des salles d'art et d'essai.

Il me semble que, grâce à un petit tour de passe-passe, et contrairement à ce que nous avons fait en séance de commission, nous ne discutons pas en même temps des articles 12 et 30. Or, si l'on voit bien la perte d'avantages qui résultera de l'article 12 pour les salles d'art et d'essai, on ne voit pas les avantages compensatoires dont elles bénéficieront au titre de l'article 30.

Le classement « art et essai », malgré ce qu'il pouvait avoir parfois de discuté — toutefois, des améliorations auraient pu lui être apportées — a néanmoins été dans le sens d'une politique structurelle à laquelle le Gouvernement semble être attaché.

Une politique sélective de la programmation cinématographique passe par le maintien de ce classement « art et essai ». Il est certain que la disparition des avantages accordés à ces salles, en particulier la suppression de l'abattement de 20 p. 100, est inquiétante dans la mesure où l'on ne perçoit pas très clairement les compensations apportées au titre de l'article 30.

Monsieur le ministre, avant même la discussion de cet article, je vous demande de prendre des engagements extrêmement précis en ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, il faut effectivement se féliciter de l'abaissement du taux de la TVA sur le cinéma, car il s'agissait là d'une revendication ancienne de la profession.

N'en déplaise à M. Ralite et à M. Taddei, il faut aussi se réjouir de l'augmentation de la taxe additionnelle, qui est très différente de la TVA, puisqu'une partie importante de son produit est versée au fonds de soutien.

Toutefois, deux catégories paraissent quelque peu lésées par cette augmentation de la taxe additionnelle : d'une part, la petite exploitation, pour laquelle il conviendrait de prévoir des compensations particulières ; d'autre part — et je m'étonne que M. Ralite s'en soit fait indirectement le défenseur — les grandes sociétés américaines de distribution, qui ne sont pas très contentes, en effet, de devoir, en quelque sorte, cotiser au fonds de soutien, c'est-à-dire aider la création française.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Monsieur le président, je constate qu'on a déjà engagé le débat sur l'article 30. Aussi demanderai-je qu'on en reste à l'article 12. Quant à moi, j'interviendrai après M. le rapporteur général, notamment sur les amendements de M. Ralite.

**M. le président.** M. Ralite, Mme Leblanc, MM. Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 151 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 12 par les nouvelles dispositions suivantes :

« La TVA est perçue au taux de 2,1 p. 100 sur les droits d'entrée pour les séances cinématographiques dans les salles classées dans la catégorie d'art et d'essai.

« L'article 115 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Je répondrai d'abord à M. d'Aubert : ou bien il dormait quand je parlais, ou bien il nous fait un procès d'intention.

**M. le président.** Ne lui en faites pas non plus !

**M. Jack Ralite.** Je n'ai pas évoqué un seul instant la TSA sinon pour indiquer que nous aborderions le sujet au cours de la discussion de l'article 30. Je ne sais pas, mon cher collègue, où vous avez découvert que j'étais hostile à cette taxe spéciale ; vous pourriez même consulter utilement mon rapport sur le cinéma pour connaître mon opinion sur ce problème.

**M. le président.** Monsieur Ralite, défendez votre amendement.

**M. Jack Ralite.** Bref, la vérité apparaîtra au cours du débat.

**M. Guy Ducloné.** M. d'Aubert dit n'importe quoi !

**M. Jack Ralite.** Le premier amendement que nous avons déposé a trait à l'application de la TVA. Je l'ai déjà défendu tout à l'heure et je ne m'étendrai pas davantage.

Je pense néanmoins que lorsque l'on est favorable à une revendication, il faut la défendre jusqu'au bout et ne pas renvoyer son aboutissement à dix mois. En effet, le péril est grand pour la profession cinématographique. C'est pourquoi nous demandons l'application du taux réduit de la TVA au cinéma dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. En formulant cette proposition,

nous nous contentons d'ailleurs de reprendre une disposition de la loi de finances pour 1971, dont M. Vivien se souvient certainement puisqu'il faisait alors partie du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Ralite, vous venez de défendre votre second amendement, n° 41, que vous avez déposé avec Mme Leblanc, MM. Paul Laurent, Robert Vizet et les membres du groupe communiste.

Il est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 12 :

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

« L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 5 000 F. »

Monsieur Ralite, voulez-vous soutenir maintenant l'amendement n° 151 ?

**M. Jack Ralite.** Cet amendement est relatif au cinéma d'art et d'essai dont j'ai indiqué tout à l'heure qu'il bénéficiait d'avantages fiscaux correspondant à son activité culturelle. Or la réduction du taux de TVA entraînera la perte de ces avantages.

Certes, le Gouvernement, dans la rédaction de l'article 30, semble prévoir une compensation. Mais, il serait beaucoup plus simple de classer à part les cinémas d'art et d'essai avec toute la rigueur nécessaire en leur appliquant un taux particulier de TVA, mesure originale déjà avancée il y a quelques années par la législation sur le théâtre. Nous proposons que leur activité soit soumise au taux de 2,1 p. 100 car ils présentent des films souvent difficiles et n'atteignent jamais les fameuses 140 représentations qui permettent au théâtre de bénéficier de ce taux réduit.

Je n'ai pas pu présenter d'amendement concernant la petite exploitation car il n'en est pas fait mention dans les textes ; mais je demande au ministre de s'engager à faire en sorte que le fonds de compensation existant continue de jouer avec la même ampleur qu'auparavant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable sur les deux amendements.

Nous nous trouvons en présence d'une proposition du Gouvernement qui est une conquête du Parlement obtenue après une bataille qui a été conduite en 1977 par l'actuel président de la commission des finances. En effet, M. Robert-André Vivien était intervenu à différentes reprises dans ce sens et avait fait adopter un amendement qui fut à l'origine d'une table ronde au cours de laquelle des accords furent conclus entre la profession et le Gouvernement. Notre collègue avait d'ailleurs représenté le Parlement lors de ces discussions.

Pourquoi avoir choisi le 1<sup>er</sup> novembre au lieu du 1<sup>er</sup> janvier ? La raison est d'ordre budgétaire. En outre, c'est à partir du 1<sup>er</sup> novembre que les professionnels sont d'accord pour appliquer ces dispositions.

Quant au gage, il s'agit de l'impôt forfaitaire annuel dû par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés, dont le montant minimum est porté à cinq mille francs.

Dans la conjoncture présente, alors que les PME ont déjà bien des difficultés à assurer l'équilibre de leurs bilans, ce gage n'est pas acceptable.

Il en est de même pour le gage proposé en contrepartie de la réduction de la TVA de 7 p. 100 à 2,1 p. 100. L'amendement lui-même est superflu puisque l'article 30 prévoit que le produit de la majoration de la taxe additionnelle sur le prix des places servira d'abord aux salles d'art et d'essai.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a émis un avis défavorable tant sur l'amendement n° 151 que sur l'amendement n° 41.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien**, président de la commission. Il semble que, dans ce débat, chacun veuille s'attribuer tous les mérites.

Tout cela a été obtenu grâce aux exploitants, nous dit M. d'Aubert. Certes, mais comme a bien voulu le souligner M. le rapporteur général, c'est d'abord à la majorité tout entière, qui a voté cet article additionnel, que nous devons cette table ronde et le consensus que l'on sait sur les propositions qui y ont été présentées.

Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 151 tend à privilégier les salles d'art et d'essai en ramenant le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à 2,1 p. 100, ce qui n'est pas raisonnable si l'on se souvient du mal que l'on a eu pour obtenir déjà un taux de 7 p. 100, après des discussions que M. Ralite avait d'ailleurs abordées avec un esprit partisan que j'ai dénoncé à plusieurs reprises. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

De plus, c'est au moment de la discussion de l'article 30, et non à l'occasion de l'examen de cet article 12, que nous aurons à faire connaître au Gouvernement, et plus particulièrement à M. le ministre de la culture et de la communication, nos exigences et nos inquiétudes.

A cet égard, je me dois d'informer l'Assemblée que les représentants des professions de l'exploitation, de la distribution et de la production ont apporté hier après-midi leur accord à M. Lecat.

Une fois de plus, il me faut subir, avec mes collègues de la majorité, la surenchère de l'opposition et de M. Ralite, en particulier, dont l'exposé était si compliqué que j'avais cru comprendre un moment qu'il se faisait le défenseur du théâtre pornographique puisqu'il s'opposait à sa taxation.

Soyons sérieux : nous avons à nous prononcer maintenant sur l'article 12, quitte à reprendre cette discussion à l'article 30.

Pour tous ces motifs, comme M. le rapporteur général l'a appelé, la commission est opposée aux amendements n° 151 et 41.

**M. Guy Ducloné**. Vous nous demandez d'être sérieux. Commencez par l'être vous-même.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre du budget**. Comme M. le président de la commission des finances, je crois qu'il convient effectivement de revenir à l'article 12 puisque nous aurons l'occasion d'évoquer, le moment venu, l'article 30.

En ce qui concerne l'amendement n° 151, je constate que la réfaction de l'assiette qui était prévue dans le régime précédent n'a plus de signification dès lors que le projet de loi de finances du Gouvernement vous propose le taux réduit de 7 p. 100.

Au demeurant, je ne puis qu'être hostile au gage qui nous est proposé. En effet, en cas de fusion ou de scission de société, les actionnaires de la société absorbée reçoivent de nouveaux titres en échange de ceux qu'ils détenaient. Mais il n'y a pas, à proprement parler, de désinvestissement des sommes qu'ils avaient apportées. Il est donc normal que la remise des actions nouvelles ne soit pas regardée comme une distribution de revenus mobiliers.

Le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'abrogation de cet article qui fait partie des mesures destinées à lever les obstacles fiscaux à l'adaptation des structures des entreprises à l'évolution économique, singulièrement dans les temps que nous vivons.

Quant à l'amendement n° 41, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Gouvernement fait un effort très important pour le cinéma puisqu'il consent, en fait, un abandon de recettes représentant annuellement 160 millions de francs. Ce n'est pas rien ! Cette mesure, envisagée en accord avec les professionnels participant à la table ronde à laquelle faisais allusion tout à l'heure M. Robert-André Vivien et qui devait être étalée sur plusieurs années, sera applicable en une seule fois, et ce à compter du 1<sup>er</sup> novembre pour des raisons budgétaires que les représentants des professionnels ont parfaitement comprises.

Là encore, le gage qui est prévu dans l'amendement n° 41 ne recueille pas l'accord du Gouvernement qui souhaite s'en tenir aux prélèvements sur le théâtre pornographique.

Enfin, pour répondre à une question particulière de M. Taddéi relative à l'assujettissement de toutes les activités culturelles au taux réduit de la TVA, j'indique que le Gouvernement ne peut pas s'engager dans la voie de la généralisation. La mesure spécifique qu'il a prise en faveur de l'industrie cinématographique répond exactement aux difficultés actuelles de ce secteur. Il est évident que la généralisation d'une telle mesure serait incompatible avec les nécessités budgétaires, et cela pour longtemps.

**M. le président**. La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite**. Je voudrais présenter quatre remarques.

Première remarque : M. le ministre nous dit que le Gouvernement donne seize milliards d'anciens francs au cinéma. Ce n'est pas exact. Cette année, il ne lui donne pas un centime pour la bonne raison qu'il crée une taxe compensatoire. Il faut que les choses soient claires et précises.

Deuxième remarque : on nous dit que tous les participants à la table ronde étaient d'accord. Je n'ai malheureusement pas eu l'avantage d'y siéger car si le prédécesseur de M. Lecat y avait appelé les trois rapporteurs des commissions des affaires culturelles et des finances du Sénat et de l'Assemblée nationale et M. Robert-André Vivien, il s'est bien gardé d'y convier le quatrième rapporteur qui avait, apparemment, le défaut d'être communiste, discrimination contre laquelle je proteste avec la dernière énergie. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Au demeurant, je rappelle que la table ronde n'a jamais proposé de date. Vous avez, paraît-il, des rapports particuliers avec la profession. En ma qualité de rapporteur du budget, il m'est donné de prendre contact avec elle dans sa diversité, y compris par l'intermédiaire du bureau de liaison des industries cinématographiques — le BLIC. Et je peux certifier que les membres de la profession sont favorables depuis les années à la date du 1<sup>er</sup> janvier.

On ne va pas, monsieur Robert-André Vivien, discuter pour savoir qui a remporté le succès. Mais je note qu'il ne s'est jamais trouvé un ministre communiste qui n'ait pas appliqué une disposition comme ce fut le cas pour la loi de finances de 1971 !

Rapporteur depuis six ans du budget du cinéma, j'ai présenté tous les ans un amendement. Chaque fois, la majorité — comme vous-même — a voté contre.

Le mérite du succès revient donc à l'ensemble de la profession et je suis heureux, avec mon groupe, de l'avoir accompagnée dans un combat qui, aujourd'hui, a partiellement abouti.

Troisième remarque, à propos du cinéma d'art et d'essai, M. Vivien et M. Icart nous disent : on a tout prévu dans l'article 30 ! Admettons leur raisonnement. Mais comment peuvent-ils se targuer d'une partie de cet article 30, alors qu'ils ont tous les deux voté contre l'article en commission ? C'est parce que nous avons pressenti que les choses allaient se passer ainsi que nous avons pris nos précautions.

Au demeurant, les dispositions de l'article 30 pourraient être remises en cause à la discrétion du Parlement, tandis qu'en appliquant la TVA au taux de 2,1 p. 100 le cinéma d'art et d'essai aurait son statut permanent. C'est précisément ce qu'il réclame.

Quatrième remarque : M. Robert-André Vivien pense avoir compris que les communistes sont pour le théâtre pornographique. Ne nous faites pas de leçon de morale, messieurs ! J'entends encore M. Fourcade affirmer que la taxe sur le cinéma pornographique permettrait de faire reculer ce genre de spectacle et de redistribuer l'argent au profit des autres productions. Or, depuis que cette taxe a été créée, le cinéma pornographique n'a fait que se développer, ce qui nous a conduits à parler — la formule est un peu péjorative mais combien vraie — de proxénétisme d'Etat. Non, les sommes ainsi recouvrées ne sont pas du tout allées aux autres formes de cinéma !

Or vous recommencez la même opération ! Nous ne monterons pas dans ce train-là car le théâtre pornographique n'est que le résultat de la crise dont vous êtes les auteurs.

C'est pourquoi nous demandons un vote par division. Nous voterons la première partie de l'amendement proposant la réduction de la TVA, mais nous nous abstenons sur l'alinéa qui concerne le théâtre pornographique, pour les raisons que je viens de dire. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Sans chercher à prolonger le débat, monsieur le président, je crois bon de préciser, à l'intention de nos collègues nouvellement élus, que la rage de M. Ralite et des membres de son groupe s'expliquent par le fait qu'ils se sont toujours opposés aux propositions de la majorité. J'entends encore M. Ralite déclarer, lors du vote de mon amendement — qui était d'ailleurs celui de la majorité — proposant la création de cette table ronde : « Nous verrons bien. Il y a trente ans qu'on nous dit cela ! Vous renvoyez l'application de la loi de 1971 ! »

Aujourd'hui, le Gouvernement a donné satisfaction non seulement à la profession mais aussi — au moins je l'espère — aux spectateurs, dont pas une seule fois vous n'avez dit mot, monsieur Ralite !

**M. Roger Combrisson.** Démagogue !

**M. Jack Ralite.** J'en ai pourtant parlé !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Aujourd'hui, le cinéma français a des moyens supplémentaires pour faire face à une concurrence étrangère. C'est sans doute ce qui explique la hargne de certains. (Protestations sur les bancs des communistes.)

Cela dit, lorsque M. Ralite met en cause le vote de la commission des finances, j'ai le devoir, en qualité de président de cette commission, de rappeler que si nous avons rejeté l'article 30, c'est afin d'obtenir du Gouvernement une concertation avec l'ensemble des représentants de la profession.

J'informe l'Assemblée, comme j'en ai informé le rapporteur général et les membres de la commission qui sont nombreux à s'intéresser à ces problèmes, que c'est hier soir à dix-huit heures trente qu'ont eu lieu les dernières négociations.

Ne sortons pas du cadre de l'article 12, monsieur Ralite, d'autant, et j'en prends le pari devant l'Assemblée, que vous reprendrez la même argumentation à l'article 30, même s'il est cinq heures du matin.

La majorité est composée de gens sérieux, attentifs à ces problèmes. Je lui demande de voter l'article 12 et de rejeter les deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Ainsi, hier soir, vous vous êtes concertés avec les professionnels du cinéma.

Lorsque vous m'avez invité, en votre qualité de président de la commission des finances, à entendre le rapport de M. Tissandier, afin que je puisse éventuellement donner mon avis, vous n'avez fait qu'appliquer le règlement de l'Assemblée.

Mais lorsqu'il s'agit de rencontrer les professionnels, une nouvelle fois, parce que je suis communiste, je suis évincé. La question mérite d'être posée : les communistes sont-ils interdits de concertation ? (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Guy Ducloné.** Absolument !

**M. Jack Ralite.** C'est intolérable ! Ceux qui, dans cette assemblée, continuent de pratiquer cette politique devraient réfléchir à quoi elle mène. On est toujours, à un moment ou à un autre, le communiste de quelqu'un ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** M. Ralite reproche à la profession de ne pas lui avoir demandé audience.

**M. Guy Ducloné.** Elle s'adresse au président de la commission, auquel il appartient de convoquer les parlementaires intéressés !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Pour ce qui me concerne, les représentants de la profession m'ont demandé audience et je les ai reçus. En France, jusqu'à nouvel ordre, il appartient aux professionnels de choisir leurs interlocuteurs. (Protestations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'article 12.

**M. Jack Ralite.** Monsieur le président, je demande le vote par division.

**M. le président.** Conformément au règlement, je consulte la commission sur ce point.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** La commission ne juge pas utile le vote par division.

**M. Jack Ralite.** S'y oppose-t-elle ?

**M. Guy Ducloné.** La commission ne le juge pas utile, mais elle ne s'y oppose pas. Elle n'a pas d'avis !

**M. Jack Ralite.** Eh bien ! le nôtre est clair : nous demandons le vote par division.

J'ajoute qu'en ce qui concerne le prix des places, nous n'avons pas reçu de réponse du Gouvernement. Dans les négociations entre la direction des prix et les professionnels, sera-t-il tenu compte de nos remarques en faveur des spectateurs, dont M. Vivien — c'est la coutume — affirme que nous ne parlons pas ?

**M. le président.** Monsieur Ralite, on peut considérer qu'en repoussant la rédaction que vous proposez pour le paragraphe III de l'article 12, l'Assemblée a rendu inutile le vote par division.

**M. Jack Ralite.** Le groupe communiste est favorable à la première partie de l'article 12 qui est relative à la TVA. En revanche, il s'abstiendra sur la deuxième partie de l'article qui est relative à la taxe compensatoire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12. (L'article 12 est adopté.)

**M. Jack Ralite.** Nous n'avons voté que pour la première partie de cet article.

**M. le président.** Monsieur Ralite, laissez-moi présider.

En cette circonstance, j'ai tenu compte de ce qu'indique le règlement. J'ai consulté la commission. J'estime également que le vote qui a été émis par l'Assemblée sur votre amendement n° 41 rendait inutile le vote par division.

**M. Guy Ducloné.** Mais non, monsieur le président ! Et vous pouviez le décider.

**M. le président.** La parole est à M. Taddei.

**M. Dominique Taddei.** Nous avons intérêt à ce que le débat soit clair. Nous étions probablement tous d'accord sur la première partie et le groupe socialiste, pour sa part, est bien entendu favorable à l'abaissement de TVA. Mais il n'aurait pas accepté la deuxième partie.

**M. Gilbert Millet.** C'est la preuve qu'il fallait deux votes !

**M. le président.** Votre explication, monsieur Taddei, figurera au Journal officiel.

**M. Guy Ducloné.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, vous avez toute latitude de faire voter cet article par division.

**M. le président.** Et j'avais aussi la latitude de ne pas le faire.

**M. Guy Ducloné.** Nous prenons acte de votre refus, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Ducloné, d'après le règlement, c'est seulement lorsque la question est complexe qu'il convient, dans un souci de clarté — et c'est un souci que nous avons tous, monsieur Taddei — de procéder au vote par division.

Je n'ai pas le sentiment que la question, en la circonstance, était complexe.

Au demeurant, les déclarations des uns et des autres figureront au *Journal officiel*.

#### Après l'article 12.

**M. le président.** M. Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les collectivités locales et régionales et leurs groupements bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur le prix de leurs travaux.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« III. — Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une coté unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

- « Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;
- « Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;
- « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
- « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;
- « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
- « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;
- « Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** La bataille pour le remboursement de la TVA sur les travaux réalisés par les collectivités locales, n'est pas nouvelle. Les élus communistes y ont participé de toutes leurs forces, et ce dès le début, alors que la majorité qui siégeait sur ces bancs combattait leurs positions.

**M. Jean Delaneau.** Elle y siège toujours !

**M. Parfait Jans.** Oui, mais il y a eu des changements entre-temps !

Longtemps battus, nous avons persévéré jusqu'à ce que cette revendication devienne une revendication unanime des élus locaux.

Vous avez commencé à reculer l'an dernier. Cette année, vous nous proposez un remboursement de 3 200 millions de francs, en augmentation de 60 p. 100 par rapport à l'année précédente. Vous nous présentez cette mesure comme une preuve de votre compréhension des problèmes municipaux. En fait, il n'en est rien, et cela pour deux raisons.

D'une part, parce que le rythme de progression est trop lent et que, de ce fait, l'injustice dénoncée par l'ensemble des élus locaux tarde à disparaître.

D'autre part, parce que vous calculez vos remboursements sur le compte administratif, vieux de deux ans. Ainsi, en 1979, les remboursements partiels porteront sur les comptes administratifs de 1977. Or, en deux ans, les prix auront augmenté de plus de 20 p. 100. De ce fait, les communes sont lésées.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous demandons, premièrement, le remboursement intégral et immédiat de la TVA perçue sur l'ensemble des travaux effectués par les communes et, deuxièmement, la mise en place d'un système de rattrapage afin de tenir compte de l'inflation depuis deux ans.

Ce n'est qu'en adoptant ces mesures que l'on fera preuve d'équité à l'égard des communes. Quant à la dépense supplémentaire qui en résulterait, elle serait gagée, cette année encore, par l'institution de l'impôt sur les grosses fortunes, auquel nous ne sommes pas prêts à renoncer !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas accepté cet amendement.

Elle a d'abord considéré que le gage n'était pas acceptable, puisqu'elle l'avait déjà repoussé par ailleurs. Elle a reconnu, en outre, que le Gouvernement, dans une conjoncture difficile, avait consenti un effort important en dotant le fonds de compensation de la TVA d'un crédit de 3 200 millions, soit une augmentation de 60 p. 100 par rapport à l'année dernière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je remercie M. le rapporteur général d'avoir rappelé en l'espèce l'effort du Gouvernement concernant la dotation du fonds de compensation de la TVA.

J'ajoute que, compte tenu de ce qui a été fait dans le domaine du VRTS, l'ensemble des crédits d'Etat en faveur des collectivités locales inscrits au budget de 1979 enregistre une augmentation de 17 p. 100 par rapport à 1978. Il s'agit donc d'un effort considérable.

En ce qui concerne le gage, je ne peux que confirmer mes propos antérieurs car il s'agit d'un sujet dont nous avons eu plusieurs fois l'occasion de parler.

Telles sont les raisons qui conduisent le Gouvernement à proposer à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** M. le ministre ne m'a sans doute pas écouté tout à l'heure. En effet, il a remercié M. le rapporteur général d'avoir pris acte de la hausse de 60 p. 100 concernant la dotation du fonds de compensation de la TVA alors que, moi aussi, j'en avais parlé dans mon intervention.

Mais j'ai surtout souligné qu'il était injuste de retarder de trois ans le remboursement total de la TVA et que le système institué — du fait que les remboursements de TVA sont effectués en fonction de comptes administratifs vieux de deux ans — imposait aux communes une perte équivalente au taux d'inflation enregistré au cours des deux années en cause. C'est un point sur lequel le Gouvernement ne répond pas, et nous aimerions connaître ses explications à ce sujet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les opérations relatives à l'exploitation et à la commercialisation du service public de transmission de données par paquets, définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 77-786 du 13 juillet 1977 et relevant du monopole des télécommunications, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Jouve, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Jouve.** Le service de transmissions de données par paquets, Transpac, est un réseau de télé-informatique, créé en 1975 et mis en service cette année, qui s'appuie sur le réseau téléphonique classique.

Ce service est géré et exploité par une société d'économie mixte dont le capital est constitué pour 67 p. 100 de fonds de l'administration des postes et télécommunications et pour 33 p. 100 d'apports extérieurs.

Par ce biais, les capitaux privés se sont introduits dans le financement d'un service plein d'avenir, celui de la transmission des données.

Or l'infrastructure, pour le développement du service, est celle des réseaux et centres des PTT ; la technologie avancée a été mise au point après plusieurs années d'études par le centre national d'études des télécommunications, qui est un organisme des PTT ; et les moyens en crédits et en personnel, au demeurant peu importants, pourraient être supportés aisément par le budget annexe des PTT.

Tout commandait donc la création d'un service réellement public.

Une fois encore, le pouvoir a préféré satisfaire les grands groupes et les banques, qui vont utiliser Transpac à leur avantage, tout en récupérant des dividendes par l'intermédiaire de la société d'économie mixte, et porter un nouveau coup au monopole des PTT.

Voici qu'aujourd'hui on nous rappelle le principe du monopole, qui est foulé aux pieds, pour exonérer de la TVA les opérations effectuées par Transpac.

Il y a là et une incohérence et un précédent dangereux.

Si Transpac veut bénéficier des conditions d'exploitation d'un service public, il faut que ce réseau soit réintégré à sa véritable place dans l'administration des postes et télécommunications.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 13.

**M. le président.** La parole est à Mme Chonavel.

**Mme Jacqueline Chonavel.** J'interviens sur l'article 13 car notre groupe avait déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 13, mais l'article 40 de la Constitution est passé par là ! C'est ce qui m'oblige à prendre la parole à ce moment du débat.

Voici le texte de l'amendement que nous avons déposé : « Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant : « La TVA est perçue au taux zéro sur les investissements hospitaliers. »

**M. Jacques Marette.** Cela n'a aucun rapport avec le débat !

**Mme Jacqueline Chonavel.** Mais si, car il est question de la TVA.

La mesure que nous proposons mettrait un terme à une situation particulièrement inadmissible qui consiste, pour l'Etat, à prélever des taxes sur des investissements publics à caractère social, dont les charges financières sont entièrement supportées par les caisses de sécurité sociale, les collectivités locales et les usagers.

De plus, par le biais de la TVA, l'Etat récupère la quasi-totalité de la subvention, déjà tellement modeste, qu'il accorde pour des investissements hospitaliers lourds.

Ainsi — et je ne citerai qu'un exemple — pour des travaux évalués à 2 millions de francs à l'hôpital de Garches, dans les Hauts-de-Seine, l'Etat participe seulement à raison de 40 p. 100 tandis que le département supporte 30 p. 100 de la dépense, les caisses de sécurité sociale et l'assistance publique respectivement 20 p. 100 et 10 p. 100.

Dans ces conditions — et après récupération de la TVA — on peut souligner la très faible participation de l'Etat aux dépenses d'investissements hospitaliers.

Parallèlement, cette mesure fait partie de l'ensemble des propositions formulées par mon collègue M. Millet à la tribune de l'Assemblée à l'issue de la discussion générale de la première partie de la loi de finances ; elle permettrait d'assainir le budget de la sécurité sociale qui rencontre de graves difficultés du fait même de la politique conduite par le Gouvernement.

Outre l'accélération du chômage, qui constitue un manque à gagner important pour les caisses, on peut souligner le fait que l'Etat ne prend pas ses responsabilités, puisque, pour ces investissements, il faut souvent recourir au marché bancaire dont les charges financières sont amorties par le biais des prix de journée financés par l'assurance maladie et les usagers de l'hôpital.

Face à cette situation, il serait élémentaire qu'au moins l'Etat ne prélève pas de taxe sur les investissements hospitaliers.

Pour compenser le coût de cette mesure, nous proposons d'instaurer un impôt annuel sur les exportations de capitaux des firmes dont les activités touchent aux secteurs de la pharmacie et de l'électronique sanitaire.

Cela permettrait de freiner les exportations de capitaux qui vont à l'encontre de la maîtrise, à l'échelle nationale, de la recherche et de ses applications dans le domaine de la santé.

Je déplore que le mécanisme des travaux parlementaires n'ait pas permis la discussion de notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 13 et 44.

L'amendement n° 13 est présenté par MM. Icart, rapporteur général, MM. Fabius, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pierret, Pourchon, Michel Rocard, Savary et Taddéi ; l'amendement n° 44 est présenté par M. Jouve et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** L'amendement n° 13 vise à supprimer l'article 13, qui a fait l'objet d'un long débat en commission des finances.

En fin de compte, l'article a été repoussé, pour des raisons très diverses, voire contradictoires.

Ainsi, M. Jouve vient d'expliquer que, selon lui, le principe du monopole serait foulé aux pieds. D'autres ont mis en cause le mécanisme même de la constitution de la société Transpac, sous la forme d'une société d'économie mixte ; d'autres encore ont craint que l'avantage accordé à une société d'économie mixte, largement contrôlée par l'Etat, ne constitue une mesure propre à fausser la concurrence. M. Edgar Faure, pour sa part, a fait valoir qu'une exonération comme celle qui est proposée pourrait légitimement être réclamée par d'autres sociétés, afin de rétablir les conditions de la concurrence. D'autres enfin ont redouté que cette exonération ne constitue un dangereux précédent.

Ces motifs, vous le voyez, monsieur le ministre, sont contradictoires, mais ils concluent tous à la nécessité de supprimer l'article 13.

**M. le président.** La parole est à M. Jouve, pour défendre l'amendement n° 44.

**M. Jacques Jouve.** Je confirme notre volonté, que j'ai exprimée tout à l'heure, de voir supprimer l'article 13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le ministre du budget.** Je tiens à exposer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à insérer un tel article dans le projet de loi de finances pour 1979.

Il s'agit, en l'occurrence, d'assurer la gestion d'un réseau public de transmission de données informatiques, c'est-à-dire de liaisons d'ordinateur à ordinateur, alors que, actuellement, chaque entreprise — privée ou publique, d'ailleurs — possède un réseau séparé. On peut donc parler de gâchis : il y a une accumulation de dépenses qu'on peut, à la limite, considérer comme inutiles si l'on songe qu'un réseau des PTT comme le téléphone ou le télégraphe pourrait actuellement prendre en charge l'ensemble de ces transmissions.

Donc l'objectif poursuivi est la rationalisation et l'économie ; il ne porte pas préjudice au monopole des PTT qui, aujourd'hui n'exploitent pas encore un tel service de transmissions ou, du moins, ne l'exploitent pas suffisamment.

L'Etat a donc retenu un mode d'exploitation du réseau adapté aux objectifs recherchés, sans pour autant, je le répète, que l'administration postale se trouve dessaisie de ses prérogatives à l'égard du service public.

Pour assurer la neutralité économique de l'opération, l'article 13 prévoit d'exonérer de la TVA les opérations effectuées. Il ne s'agit donc là que d'une opération de neutralité fiscale.

Je rappelle, par ailleurs, que la taxe sur la valeur ajoutée, impôt indirect, est supportée non par le redevable, mais par son client. En l'occurrence, que se passerait-il ? La TVA dont la société serait redevable ne frapperait nullement les détenteurs du capital de ladite société, mais uniquement les usagers du service, ce qui ne correspond certainement en aucune façon à l'objectif visé par les auteurs des amendements.

Enfin, en ce qui concerne la société d'économie mixte elle-même — cette formule a été retenue parce qu'elle est mieux adaptée à l'objet et plus souple en ce qui concerne la gestion — je rappelle que figurent dans le conseil d'administration la Banque de France, qui n'est, je pense, suspecte à aucun égard, EDF, la Société générale, c'est-à-dire une majorité d'entreprises nationalisées, et il ne faut pas oublier que l'Etat, pour ce qui le concerne, participerait à hauteur de 72 p. 100 au capital de cette société.

Je sais que M. le rapporteur général ne peut retirer un amendement de la commission. Mais je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 13 et d'adopter l'article 13.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je pensais que, selon les traditions qui se sont établies dans cette assemblée, M. le rapporteur général me demanderait de prendre la parole pour soutenir l'amendement de la commission, qui, en fait, émane du groupe socialiste.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** C'est un oubli, mon cher collègue !

**M. Laurent Fabius.** La commission des finances, dans sa majorité, a bien voulu adopter cet amendement.

Il s'agit de savoir si une société d'économie mixte, parce qu'elle va s'occuper du réseau Transpac ou parce qu'elle travaille dans un secteur parallèle aux PTT, va bénéficier d'un avantage dont aucune autre société de ce type ne bénéficie.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, dans sa majorité, a estimé que pour ne pas ouvrir la porte à des exonérations et à des différences de traitement injustifiées, il convenait de repousser l'article qui nous est proposé.

M. le ministre du budget nous rétorque qu'il ne s'agit pas de n'importe quelle société d'économie mixte et fait observer que la Banque de France, la Société générale et EDF participent au capital de cette société. Sans doute, mais une citation, pour être exacte, doit être complète. Il aurait dû ajouter Pechiney-Ugine-Kuhlmann, Rhône-Poulenc, Saint-Gobain - Pont-à-Mousson, qui figurent également au capital de cette société pour la part qui n'est pas détenue par l'Etat.

Bref, si l'on veut traiter cette société d'économie mixte sur le même pied que les autres, il convient de ne pas l'exonérer de la TVA. Sa composition, au demeurant, ne justifie en rien une exonération. C'est pourquoi, la commission des finances, dans sa majorité, je le répète, a proposé de rejeter l'article et d'accepter ainsi la proposition du groupe socialiste.

**M. le président.** La parole est à M. Ribes.

**M. Pierre Ribes.** J'ai écouté avec attention les différentes interventions de mes collègues sur ce sujet.

Elles prouvent surabondamment que le problème n'est pas de savoir s'il doit y avoir exonération de la TVA ou non. C'est une question de doctrine qui se pose.

Je suis surpris de constater que se font aujourd'hui les défenseurs d'une application stricte de la TVA certains groupes qui, la plupart du temps, sont partisans de l'exonération pure et simple.

M. le ministre du budget s'est fort bien expliqué. En droit fiscal, tout est clair.

Toutefois, j'insiste sur le fait que la société Transpac existe : créée en 1975, elle fonctionne aujourd'hui. Alors, compte tenu de cette réalité et de l'utilité de la télé-informatique, dont pourront bénéficier toutes les entreprises, est-il vraiment utile de facturer plus cher les services de Transpac aux utilisateurs futurs, car ce sont eux qui, en définitive, supporteraient la

charge de la TVA ? C'est là que se situe le véritable problème. Le reste, je le répète, n'est qu'un point de doctrine ou de politique, qu'il faut aujourd'hui dépasser.

En ma qualité de rapporteur spécial du budget des PTT, j'estime qu'il faut absolument suivre le Gouvernement dans cette affaire et voter l'article 13-tel qu'il est présenté.

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je regrette de ne pas avoir été en commission des finances quand cet article a été discuté, car j'aurais certainement combattu très vigoureusement l'amendement de M. Fabius.

Je peux apporter ici le témoignage d'un homme qui a été ministre des PTT pendant cinq ans et n'a jamais participé au démembrement du service public.

L'article 13, comme l'a rappelé M. le ministre du budget et mon collègue M. Ribes, traite à la fois d'un problème de gestion et de tarification. Mais je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la société d'économie mixte qui est en cause n'est en rien comparable à EDF, à la SNCF ou à n'importe quelle autre société d'économie mixte et qu'elle va réintégrer dans le monopole public quelque chose qui n'y était plus.

Par ailleurs, cette société fait l'objet d'une convention conclue par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qui prévoit qu'à tout moment l'Etat peut reprendre l'exploitation du réseau et que la société Transpac est soumise au contrôle économique et financier de la Cour des comptes.

Il s'agit donc d'une société d'économie mixte tout à fait particulière, comparable à celles qui ont été créées dans les débuts des télécommunications, comme Transcable-Radio, ou à la société qui exploite les télécommunications par satellite.

Le non-assujettissement à la TVA s'impose, ne serait-ce que par homogénéité avec l'ensemble des taxations des PTT, car si l'on a voulu faire participer, très modestement d'ailleurs, certaines entreprises au capital de cette société, c'est pour mieux les associer au développement technologique. Il est en effet important de souligner qu'elles n'en tireront aucun bénéfice et que cette association ne constituera nullement une source de profits. Il s'agit uniquement de permettre à ces grandes entreprises qui suivent de très près l'évolution des techniques de télécommunications, de transmission par données et d'ordinateurs de participer à la vie de cette société. Par conséquent il est absurde de vouloir pénaliser les utilisateurs en les faisant payer plus cher que si la gestion dépendait de l'Etat, puisque celui-ci peut à tout moment décider de la reprendre.

Cet article permet donc un retour dans le monopole public et une gestion plus souple à laquelle sont associés les utilisateurs. Aussi, je demande à mes collègues de ne pas céder à la facilité d'assimilation de Transpac à d'autres sociétés d'économie mixte avec lesquelles elle n'a rien à voir.

**M. le président.** La parole est à M. Jouve.

**M. Jacques Jouve.** Les intervenants dans ce débat, et en particulier M. Ribes, ont bien posé le problème, car notre amendement soulève effectivement une question de fond.

Nous restons convaincus que la mise en place de Transpac introduit la privatisation dans un service nouveau et extrêmement important des PTT. Les arguments qui ont été présentés, notamment par M. le ministre, ne nous ont pas convaincus et nous maintenons notre point de vue.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Quel que soit l'angle sous lequel est examiné le problème, la décision de la commission des finances de rejeter cet article est la bonne.

Si l'on aborde cette question sur le plan des principes en se demandant s'il est préférable de privatiser ou de conserver les PTT et Transpac dans le secteur public, je pense que la majorité des membres de cette assemblée répondra qu'un service public doit appartenir au service public.

Mais, même en abandonnant cet aspect des choses et en examinant le détail de la technique fiscale, M. Marette vient de montrer de façon éclatante que la décision d'exonération ou de non-exonération de la TVA d'une société d'économie mixte ne doit pas faire référence à un précédent.

Sans doute, M. Marette précise-t-il aujourd'hui qu'il s'agit d'une société sui generis, qu'aucune autre société ne sera semblable à celle-ci et que son capital est composé d'une certaine façon. Mais les arguments pourraient valoir pour d'autres sociétés, de sorte que le Gouvernement et le Parlement seraient appelés, à chaque session, à s'interroger sur une éventuelle exonération de la TVA par référence au précédent de Transpac.

Compte tenu de la position de principe du Gouvernement et du Parlement de ne pas exonérer de la TVA les sociétés d'économie mixte, quel que soit l'intérêt que présente par ailleurs ce projet, je demande à l'Assemblée de s'en tenir à ce principe.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 13 et 44.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

#### Avant l'article 14.

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, MM. Edgar Faure et Ginoux ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 14 ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« En application de l'article 69, paragraphe III, de la loi de finances pour 1978, le taux et les modalités de la déduction prévue par ce texte se trouvent fixés à l'initiative du Gouvernement, par un des articles suivants de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cet amendement a été présenté par M. Edgar Faure et M. Henri Ginoux.

Je pense que M. le président Edgar Faure voudra bien nous en donner l'économie.

**M. le président.** La parole est à M. Edgar Faure.

**M. Edgar Faure.** Cet amendement vise à obtenir l'application réelle d'une disposition qui a déjà été votée.

Dans son article 69, paragraphe III, la loi de finances pour 1978 a prévu d'accorder une déduction en matière de réévaluation des bilans. Or l'Assemblée tout entière est parfaitement consciente de l'opportunité de favoriser les investissements qui sont indispensables pour la relance de notre économie.

Ce fait est admis par tout le monde. Le Gouvernement a proposé une mesure dans ce sens et le Parlement l'a adoptée. Cependant aucune disposition ne fixe le taux et les modalités de cette déduction dans la loi de finances pour 1979.

Aussi, comme nous ne pouvons fixer nous-mêmes ces derniers sans risquer de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, il nous a paru nécessaire de rappeler, par notre amendement, la disposition prévue par l'article 69, paragraphe III, de la loi de finances pour 1978.

Je précise pour lever tout scrupule que la recevabilité de cet amendement est indiscutable. En effet, en vertu de l'article 34 de la Constitution « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » — et par conséquent les déductions les concernant — relèvent de la compétence législative. Tel est bien l'objet de cet amendement, qui précise que le taux et les modalités de la déduction en matière fiscale seront fixés à l'initiative du Gouvernement.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter cet amendement qui a été adopté sans difficulté par la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je suis sensible au problème qui préoccupe M. Edgar Faure puisque j'ai œuvré, en tant que rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, pour que la réévaluation des bilans constitue l'un des éléments essentiels de la reconstitution des fonds propres des entreprises.

C'est donc spontanément qu'en toute logique, devenu ministre du budget responsable de la préparation du projet de budget pour 1979, j'ai retenu cette hypothèse.

Deux raisons que M. Edgar Faure comprendra fort bien m'ont conduit à la repousser.

Premièrement, il est à la fois imprudent et prématuré de tirer les conséquences fiscales de la réévaluation des bilans avant même d'en connaître les résultats puisque les entreprises ont la possibilité de procéder à ces opérations jusqu'au 31 décembre 1978. Ce n'est donc qu'en 1979 que pourra être effectivement évalué le coût d'une telle opération et qu'il sera possible d'en moduler l'application. Ne pouvant ainsi recourir, dès cette année, à cette mesure, le Gouvernement s'est employé à prendre certaines dispositions tendant à favoriser la reconstitution des fonds propres des entreprises et à réorienter le financement de l'épargne vers le financement de celles-ci.

Deuxièmement, dans le brouillard où nous nous trouvions dans l'attente des résultats de l'expérience, il eût probablement fallu inscrire un crédit compris entre 1 et 3 milliards de francs au projet de budget pour 1979. Vous connaissez les contraintes de ce budget. Je n'ai donc pas besoin d'insister pour démontrer que cette inscription était pour le moins inopportune.

M. le président Edgar Faure — il est orfèvre en la matière — a évoqué tout à l'heure une disposition de la loi organique concernant les lois de finances, qui donne au Parlement le privilège de fixer les taux et les modalités de déduction. Mais ce n'est point sur ce terrain que je lui ferai objection ; il s'en doute d'ailleurs. Je contesterai la recevabilité de cet amendement en ce qu'il enjoint au Gouvernement de déposer un amendement.

Cette formulation se heurte en effet à la censure de l'article 41 de la Constitution. Mais je n'aurai pas le front de l'opposer à l'ancien président de l'Assemblée nationale car je suis convaincu qu'il consentira à retirer cet amendement.

Je lui indique tout de suite que je suis prêt à accepter le second amendement qu'il a présenté, car il ne se heurte pas à cette objection de procédure.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le ministre, la solution que je propose est motivée par votre propos.

On parle de la nécessité vitale de la reconstitution des fonds propres des entreprises qui connaissent des problèmes de trésorerie. Or je vous demande de réfléchir à une mesure qui est sans cesse différée. La provision pour congés payés immobilise des sommes considérables qui se chiffrent par milliards. Pourquoi n'use-t-on pas de la possibilité offerte par cette provision qui permettrait de faire face à cette nécessité ?

**M. le président.** La parole est à M. Edgar Faure.

**M. Edgar Faure.** Monsieur le ministre, je sais combien vous êtes attaché au problème que j'ai évoqué. Ayant occupé votre fonction ministérielle assez longtemps pour en connaître les contraintes, je n'entends pas vous causer une excessive contrariété.

Je suis sensible au fait que vous ne m'avez pas opposé l'exception d'irrecevabilité qui aurait suscité de longues discussions. Ma seule remarque, c'est que nous risquons de nous placer dans un circuit fermé, car pour favoriser une incitation aux réévaluations, il est opportun que les chefs d'entreprise en connaissent les effets.

Prenant acte de vos déclarations, je vous propose une transaction par l'examen de mon second amendement n<sup>o</sup> 201 qui prévoit le dépôt d'un rapport.

**M. le président.** Monsieur Edgar Faure, puis-je considérer que l'amendement que vous venez de défendre est retiré ?

**M. Edgar Faure.** Certainement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 14 est retiré.

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je remercie M. le président Edgar Faure de la position qu'il a prise et je suis sensible au sentiment qui l'a inspiré. Puisqu'il a accepté de retirer l'amendement n<sup>o</sup> 14, j'aborde la discussion de l'amendement n<sup>o</sup> 201 avec un préjugé très favorable.

**M. le président.** Je suis en effet saisi, par M. Edgar Faure, d'un amendement n° 201, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1980, un rapport sur l'application de l'article 69-III de la loi de finances pour 1978 relatif à la possibilité pour les entreprises de déduire de leurs bases d'imposition une partie des sommes rapportées aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. »

La parole est à M. Edgar Faure.

**M. Edgar Faure.** Je considère, monsieur le président, que j'ai déjà défendu cet amendement qui exprime la même préoccupation que le précédent en prévoyant le dépôt d'un rapport. Cette disposition ne se heurte pas aux objections de procédure ni de principe que M. le ministre a soulevées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais étant donné que son inspiration est identique à celle de l'amendement n° 14, devenu l'amendement de la commission, je suppose qu'elle aurait émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 201 présenté par M. Edgar Faure, dès lors que les opérations de réévaluation des bilans seront achevées au 31 décembre de cette année.

Je tiens à indiquer à M. Neuwirth que la seule justification de la non-déduction de la provision pour congés payés est d'ordre budgétaire car cette mesure impliquerait l'inscription d'un crédit de 10 milliards de francs.

Cette opération est impossible en l'état actuel des choses.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Icart, rapporteur général, MM. Fabius, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucchi, Pierret, Pourchon, Michel Rocard, Savary et Taddéi est ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :  
« Pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 :

« I. — L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation et locaux assimilés acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, est calculé selon la méthode linéaire avec possibilité de doublement pour la première année.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera pour les principales catégories de biens amortissables des durées de vie fiscale correspondant à la durée de vie réelle de ces biens, et tenant compte de leurs conditions d'utilisation.

« III. — Le Gouvernement est autorisé à déterminer, par décret en Conseil d'Etat, des modalités d'amortissement accéléré pour les biens d'équipement ou les secteurs dont le développement est prévu par le Plan. »

L'amendement n° 45, présenté par MM. Combrisson, Frelaut et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« 1° Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage sauf exception déterminée par la loi.

« 2° Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire ni être supérieurs à 20 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cet amendement a été présenté par M. Fabius et je me garderai bien d'oublier de lui demander de le défendre lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

Cet amendement tend à modifier le régime français de l'amortissement. Il s'agit donc d'une réforme importante.

Le régime dégressif, qui est appliqué à la plupart des amortissements, autorise des déductions excessives par rapport à la durée réelle d'existence et d'utilisation des biens. Ainsi se produit ce que les économistes appellent, selon l'école dont ils se réclament, le surinvestissement, la suraccumulation ou la surcapitalisation. Il nous a donc semblé nécessaire de revenir à un système d'amortissement linéaire.

Cependant, dans certains secteurs définis par la planification, il faut encourager une méthode d'amortissement plus rapide, par exemple celle de l'amortissement dégressif. C'est l'objet du troisième paragraphe de notre amendement. L'une des tâches principales du Plan est en effet de déterminer, en concertation avec l'ensemble de la nation, les secteurs qui doivent être prioritairement aidés, notamment par une procédure d'amortissement accélérée.

Telle est l'économie de cet amendement que la majorité de la commission des finances a bien voulu adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Combrisson, pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Roger Combrisson.** L'adoption de l'amendement de M. Fabius par la commission des finances m'a incité à aller un peu plus loin. Et si l'on peut s'étonner de voir la majorité de la commission des finances adopter un tel amendement, qui propose une réduction de la dégressivité de l'amortissement, on peut être persuadé qu'il n'en sera pas de même tout à l'heure.

Cependant, je vais soutenir notre amendement n° 45, qui a pour objet d'étendre le champ d'application de l'amortissement linéaire et de réduire du même coup celui de l'amortissement dégressif.

Il convient en effet de reviser à la fois les règles qui concernent les durées d'amortissement et celles de l'amortissement dégressif.

Dans le régime actuel, les durées d'amortissement qui commandent les taux de l'amortissement linéaire ne sont fixées ni par la loi ni par les règlements. Le code général des impôts s'en remet aux « usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ».

Ce régime laisse donc en fait aux entreprises une très grande liberté, et les taux couramment pratiqués correspondent, en général, à des durées sensiblement plus courtes que la durée de dépréciation réelle des équipements.

Notre amendement prévoit donc que les taux d'amortissement linéaire seront désormais fixés par des textes.

De plus, alors que notre législation est particulièrement généreuse quant à l'appréciation des durées d'amortissement, elle l'est davantage encore en matière d'amortissement dégressif. L'application aux taux linéaires des coefficients actuels, fixés par décret, conduit à des taux d'amortissement variant, pour la première année, de 12,5 p. 100 à 50 p. 100, les taux les plus usuels se situant entre 25 et 40 p. 100. Il en résulte une accélération considérable des amortissements : un bien amortissable en huit ans est amorti à plus des deux tiers dès la troisième année ; un bien amortissable en vingt ans est amorti à plus des trois quarts dès la dixième année.

L'utilisation de ces facilités a permis aux entreprises françaises d'accumuler ce qu'on peut appeler une « avance d'amortissement » par rapport à l'amortissement linéaire, s'il avait été appliqué, avance qui a pu être estimée à cinq ou six milliards de francs par an selon les travaux du VI<sup>e</sup> Plan.

Outre la perte qu'il entraîne pour l'Etat, ce régime, en favorisant d'autant plus les entreprises qu'elles renouvellent ou accroissent plus rapidement leurs investissements, incite à la

suraccumulation du capital et au gaspillage de l'équipement. De surcroît, il favorise l'inflation en chargeant les coûts d'une part d'amortissement excessive et il profite essentiellement aux grandes sociétés.

Le texte que nous proposons, en instituant une double limitation aux taux de l'amortissement dégressif, réduirait donc les facilités ainsi offertes. Ces taux ne pourraient excéder ni le taux de 20 p. 100 ni le double du taux d'amortissement linéaire.

Telle est l'économie de notre amendement qui, au fond, tend à réduire sensiblement la portée de l'amortissement dégressif, lequel constitue sans aucun doute la pièce maîtresse de l'arsenal des privilèges fiscaux accordés aux plus grandes entreprises et permet à celles-ci d'amenuiser considérablement leur contribution à l'impôt sur les sociétés, voire d'y échapper. Or on sait parfaitement que la proportion de cet impôt sur les sociétés dans l'ensemble de la fiscalité ne cesse de diminuer, alors qu'au contraire celle de l'impôt sur le revenu ne cesse d'augmenter. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Sur l'amendement n° 45, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** J'examinerai l'amendement n° 15 en fonction des trois parties qui nourrissent son dispositif général.

Le paragraphe I pose le principe de l'amortissement linéaire pour les biens d'équipement et abroge de ce fait le régime de l'amortissement dégressif. Je remarque toutefois qu'un amortissement accéléré est néanmoins possible la première année, puisque les taux de l'amortissement linéaire peuvent toujours être doublés.

Sur le fond, il convient d'observer que diverses études ont démontré que le principe de l'amortissement dégressif est loin de constituer un privilège quelconque ou un avantage injustifié dans les circonstances actuelles.

D'ailleurs, le système d'amortissement linéaire, même avec doublement possible la première année, s'éloigne souvent de la réalité. La valeur des véhicules d'occasion en est l'illustration. Loin de décroître de façon linéaire, elle connaît au contraire une évolution fortement dégressive au cours des premières années.

Le paragraphe II de l'amendement propose de fixer par décret en Conseil d'Etat la durée de vie fiscale des principales catégories de biens. Cette méthode entraînerait de toute évidence une lourdeur tellement excessive de la réglementation qu'en l'occurrence l'impôt ne serait pas gérable.

Les auteurs de l'amendement ont d'ailleurs prévu cette objection et ils ont essayé de prévenir la rigidité inhérente au régime qu'ils proposent en précisant que le décret devrait tenir compte des conditions d'utilisation de ces biens. Autrement dit, pour le même bien, ce serait non plus une seule durée d'amortissement qu'il faudrait fixer, mais quatre ou cinq, afin d'adapter l'amortissement aux conditions d'utilisation qui dépendent principalement de la nature de la profession exercée et du mode d'exploitation des équipements.

Nous aboutirions ainsi très rapidement à la résurrection d'un tarif rappelant celui de l'ancienne patente, qui comportait, comme vous le savez, mille cinq cents rubriques. Jusqu'où irions-nous ? Je n'en sais rien.

Enfin, le paragraphe III de cet amendement me laisse perplexe puisqu'il autorise le Gouvernement à déterminer par décret en Conseil d'Etat des modalités d'amortissement accéléré pour les biens d'équipement ou les secteurs privilégiés par le Plan.

Je pose la question : s'agit-il de faire naître d'une manière détournée le régime de l'amortissement dégressif ? Cette disposition se traduirait d'ailleurs par une nouvelle complication des régimes d'amortissement en ajoutant au régime linéaire de base un régime d'amortissement accéléré pour les biens utilisés par un secteur prioritaire du Plan.

Vous imaginez la confusion qui naîtrait de la mise en œuvre de ces dispositions, l'extrême complication de la gestion qui en résulterait pour l'administration et les possibilités de manœuvre, que je veux pas qualifier, qui seraient offertes aux entreprises. Je demande donc le rejet de cet amendement n° 15.

Quant à l'amendement n° 45 présenté par M. Combrisson et les membres du groupe communiste, il me fournit l'occasion de montrer dans quelles difficultés nous risquerions de tomber.

Vouloir, en effet, limiter à 15 p. 100 le taux d'amortissement des matériels et outillages équivaut à considérer que l'utilisation de tels équipements est au moins égale ou supérieure à sept ans, ce qui, dans la réalité, est généralement inexact.

Quant à plafonner le montant des amortissements dégressifs, cette mesure paraît tout à fait inopportune tant que le taux de notre érosion monétaire n'aura pas substantiellement et durablement diminué.

Pour ces raisons, je demande également le rejet de l'amendement n° 45.

**M. le président.** La parole est à M. Bariani.

**M. Didier Bariani.** Après l'intervention de M. le ministre du budget, je ferai simplement trois remarques sur la proposition de notre collègue M. Fabius d'instaurer, au lieu et place de l'amortissement dégressif, un système d'amortissement linéaire dont les coefficients pourraient finalement être manipulés en fonction des directives du Plan.

D'abord, la survie des entreprises serait complètement dépendante des décisions technocratiques du Plan.

Ensuite, cette novation irait à l'encontre de la politique de libéralisation progressive de l'économie mise en œuvre depuis le printemps dernier.

Enfin, il est abusif, sur le plan économique, de présenter l'amortissement dégressif comme un avantage inconsideré. Tous les pays économiquement développés ont mis depuis longtemps ce système en œuvre pour tenir compte de l'obsolescence des biens d'équipement. D'ailleurs, la dégressivité de l'amortissement ne fait que se conformer aux réalités économiques puisque la valeur des matériels et des équipements diminue non de façon constante mais deux fois plus vite au cours des premières années, en tout cas beaucoup plus que leur simple usure le ferait prévoir.

Chacun peut d'ailleurs mesurer l'importance de ce phénomène en achetant une automobile et en la revendant, presque neuve, huit jours plus tard.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je souhaite répondre brièvement aux observations de M. le ministre du budget et de M. Bariani.

M. le ministre du budget a laissé entendre que des rapports administratifs récents concluraient que le régime d'amortissement actuel n'est pas assez favorable pour permettre le nécessaire renouvellement du matériel.

Je m'inscris en faux contre cette assertion : en la matière, un rapport, appelé communément « rapport Delmas-Marsalet », fait autorité, et vous devriez le connaître, eu égard à la qualité de vos collaborateurs. Or il affirme expressément, en annexe, que le régime actuel d'amortissement offre aux entreprises des possibilités supérieures aux nécessités de renouvellement du matériel.

Si vous vous placez sur le terrain technique, soyez donc sérieux et précis et n'énoncez pas de contre-vérités !

M. Bariani a, quant à lui, placé le débat sur son vrai terrain : veut-on ou non rendre au Plan la fonction qu'il doit avoir ? Effectivement, l'amendement de la commission — les socialistes et les communistes ne sont pas les seuls à l'avoir adopté — a pour objet de rendre une possibilité d'intervention au Plan.

Il s'oppose, certes, à la politique de libéralisation excessive introduite depuis quelque temps dans l'économie. La seule question est de savoir s'il existe ou non dans cette assemblée une majorité qui soit décidée à reconnaître un rôle au Plan.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Je présenterai seulement deux remarques.

D'abord, l'amendement présenté par le groupe socialiste nous paraît singulièrement inopportun dans la conjoncture actuelle, qui marque une certaine langueur de l'investissement privé. Est-ce bien le moment de modifier les règles d'amortissement ou d'en introduire de nouvelles qui iraient certainement à l'encontre de la relance de l'investissement privé ?

Le système d'amortissement dégressif actuel est-il si favorable à l'investissement privé ? Monsieur Fabius, regardez la conjoncture !

Seconde observation : l'inspiration générale de ce texte me paraît singulièrement technocratique et centralisatrice.

Que nous propose-t-on en effet ? De réglementer par décrets, c'est-à-dire de donner le pouvoir à des fonctionnaires de gouverner en matière d'investissements et d'amortissements, ce qui me paraît singulièrement difficile à admettre, notamment lorsqu'on est parlementaire.

Alors, je me demande si le groupe socialiste n'aurait pas pu faire l'économie d'un archaïsme supplémentaire. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Maigret.

**M. Bertrand de Maigret.** J'estime que ces amendements sont inspirés par un irréalisme issu de la pensée de gens qui n'ont jamais travaillé dans des entreprises privées.

Quelle est la situation actuelle de l'industrie française, sinon celle d'une industrie qui est particulièrement endettée et souffre dans ses prix de revient de cet endettement exceptionnel par rapport à ses concurrents étrangers ? Or l'autofinancement par le biais d'amortissements est précisément un moyen de corriger les errements actuels.

Seconde remarque : les entreprises qui investissent sont les plus dynamiques ; leur refuser les moyens de cet investissement c'est, à terme, leur refuser la possibilité de création d'emplois, ce que nous souhaitons sur tous les bancs de cette assemblée.

Or, bien souvent, ces entreprises les plus dynamiques sont les plus jeunes, et elles sont endettées. Ce sont elles qui doivent être plus particulièrement aidées par le biais de l'amortissement et des investissements.

A M. Combrisson, je répondrai que l'investissement en pourcentage du chiffre d'affaires est en relation, non avec l'importance des entreprises, mais avec le secteur industriel dans lequel elles se développent, avec l'évolution de la technologie, avec la nécessité de renouveler rapidement le matériel.

Il n'y a donc que peu de vérité dans l'attaque que vous lancez tout à l'heure contre les monopoles et les trusts, qui ne sont certainement pas concernés par cette mesure plus que les autres, et plus particulièrement que les petites entreprises.

Pour ma part, naturellement, je voterai contre ces deux amendements qui me semblent contraires aux intérêts de la nation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je ne reprendrai pas les excellents arguments développés par MM. Bariani, d'Aubert et de Maigret, portant notamment sur l'obsolescence extrêmement rapide des

matériels modernes dès qu'ils relèvent de technologies un peu avancées. C'est bien d'ailleurs ainsi que va l'évolution industrielle.

Mais puisque M. Fabius a évoqué le rapport Delmas-Marsalet, je lui dirai que lorsqu'on fait de l'économie il faut, comme disait M. Rocard, serrer toujours les faits de très près et avoir une lecture très proche de l'évolution des phénomènes.

Certes, le rapport Delmas-Marsalet est excellent ; son seul défaut est de dater de 1976. Or les choses ont évolué depuis, notamment d'ailleurs du point de vue de la monnaie.

Quant au régime dégressif que M. Fabius met en cause, c'est depuis 1974 qu'il est insuffisant pour assurer le remplacement de certains matériels. Par conséquent, il faut replacer ces amendements non pas dans la situation antérieure, mais dans le contexte actuel, celui d'octobre 1978, et aussi dans la perspective qui est la nôtre, celle de la relance de notre industrie et, par là, de l'emploi.

**M. Bertrand de Maigret.** Très bien !

**M. le ministre du budget.** Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande à la majorité de rejeter ces deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

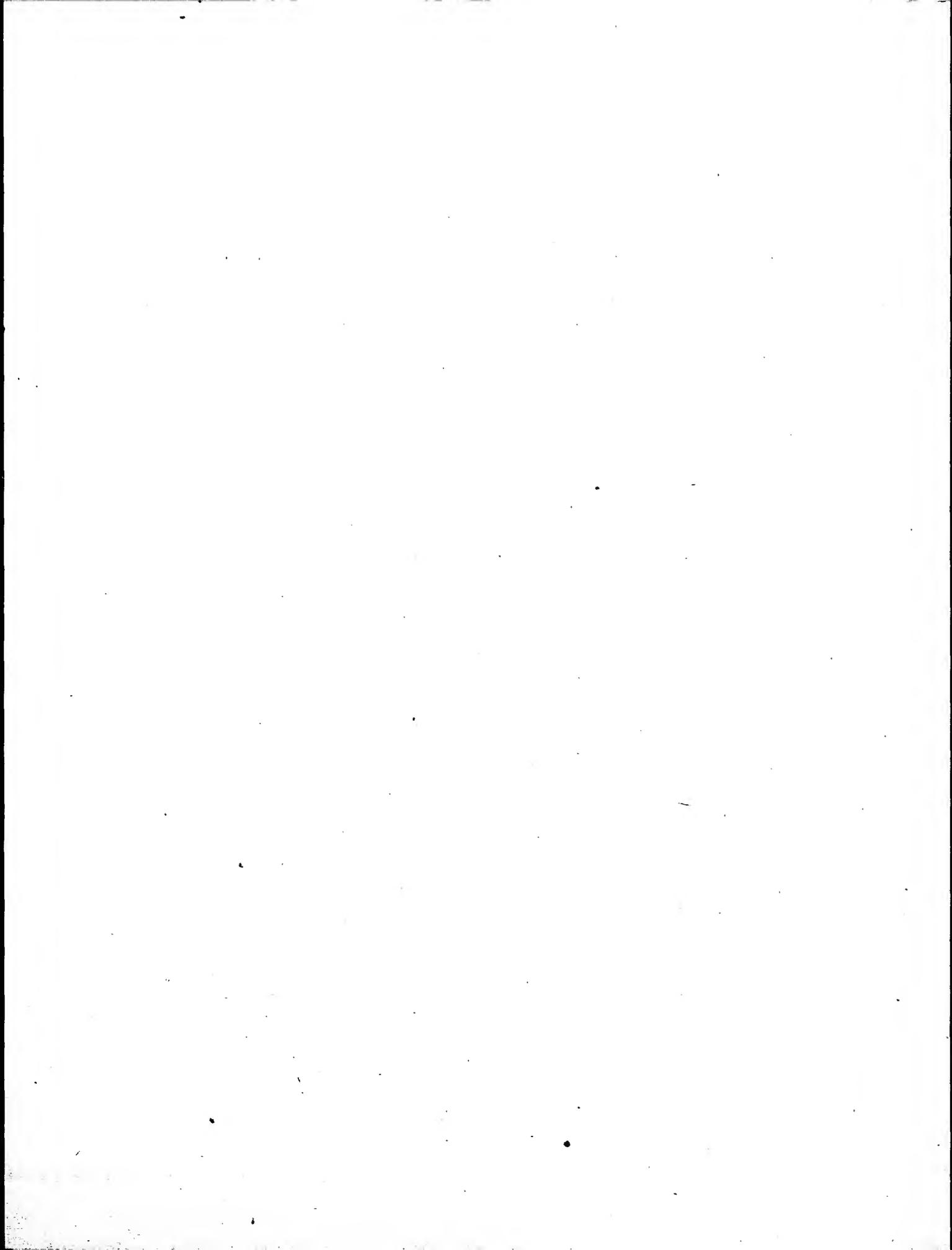
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1979, n° 560 ; rapport n° 570 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.*



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mardi 17 Octobre 1978.

### SCRUTIN (N° 92)

Sur l'amendement n° 80 de M. Léger après l'article 10 du projet de loi de finances pour 1979. (Suppression de l'avoir fiscal en vue de permettre aux handicapés de cumuler leur salaire et leur allocation.)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	200
Contre .....	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Aulain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevénement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.

Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
DeLONG.  
Denvers.  
Depietri.  
Derossier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Durooméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanueli.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filloud.  
Flierman.  
Floriant.  
Furgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goerliot.  
Goldberg.

Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteceur.  
Hernu.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoïnte.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Penac.

Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).

Niès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quiliès.  
Rallie.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.

Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénés.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbler (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucier.  
Bigéard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biver.  
Bizet (Emile).  
Bianc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Boio.  
Bonhomme.  
Bord.  
Boulay.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.

Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caillé.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavaillé (Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Charretier.  
Chasseguet.  
Chauvel.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colinat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.

Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Dehaine.  
Dejalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Donnadieu.  
Doufflagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.

Gantler (Gilbert).	Labbé.	Morellon.	Schneller.	Thomas.	Valleix.
Gascher.	La Combe.	Mouille.	Séguin.	Tiberl.	Verpillère (de la).
Gaslines (de).	Lafleur.	Mnustache.	Sellinger.	Tissandler.	Volquin (Hubert).
Gaudin.	Lagourgue.	Muller.	Serres.	Tomasini.	Voisin.
Geng (Francis).	Lanclen.	Narquin.	Sourdille.	Torre (Henri).	Wagner.
Gérard (Alain).	Lalallade.	Nolr.	Sprauer.	Tourrain.	Welsenhorn.
Glaconi.	Lauriol.	Nungesser.	Taugourdeau.	Tranchant.	Zeller.
Glnoux.	Le Cabellec.	Paecht (Arhur).			
Girard.	Le Douarec.	Paller.			
Gissinger.	Léotard.	Papet.			
Goasduff.	Lepeltier.	Pasquini.			
Godefroy (Pierre).	Lepereq.	Pasty.			
Godfrain (Jacques).	Le Tac.	Pérlcard.			
Gorse.	Ligot.	Pernin.			
Goulet (Daniel).	Llogier.	Péronnet.			
Granel.	Lipkowski (de).	Perrut.			
Grussenmeyer.	Longuet.	Petit (André).			
Guéna.	Madellin.	Petit (Camille).			
Gulchard.	Maigret (de).	Planla.			
Gulllod.	Mancel.	Pierre-Bloch.			
Haby (Charles).	Marcus.	Pineau.			
Haby (René).	Marotte.	Pinte.			
Hamel.	Maré.	Pons.			
Hamelin (Jean).	Marlin.	Poujade.			
Hamelin (Xavier).	Masson (Jean-Louis).	Préumont (de).			
Harcourt (François d').	Masson (Mare).	Pringalle.			
Hardy.	Massoubre.	Proriot.			
Mme Hauteclouque	Mathieu.	Raynal.			
(de).	Mauger.	Revat.			
Héraud.	Maujolan du Gasset.	Ribes.			
Icart.	Maximin.	Richard (Lucien).			
Inchauspé.	Mayoud.	Richomme.			
Jacob.	Médecin.	Riviérez.			
Jarro (André).	Mesmin.	Rocca Serra (de).			
Julia (Didier).	Messmer.	Roland.			
Juventin.	Mieaux.	Rossi.			
Kaspereit.	Millon.	Rossinot.			
Kergueris.	Miossec.	Roux.			
Klein.	Mme Missoffe.	Rufenacht.			
Koehl.	Monfrais.	Sablé.			
Krieg.	Montagne.	Sallé (Louis).			
	Mme Moreau (Louise).	Sauvaigo.			

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.	Delprat.	Malaud.
Audlnol.	Fabre (Robert).	Pidjol.
Baridon.	Fontaine.	Piol.
Barnier (Michel).	Mme Harcourt (Flo-	Plantegenest.
Beaumont.	rence d').	Royer.
Branger.	Hunault.	Sergheraert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Faure (Edgar).	Thibauff.
Bassot (Hubert).	Guermeur.	Vivien (Robert-
Debré.	Neuwirth.	André).
Mme Dienesch.	Schvartz.	

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Juventin à M. Alphandery.  
Schvartz à M. Grussenmeyer.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)